



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7

OCTOBRE-NOVEMBRE 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7
OCTOBRE – NOVEMBRE 2009
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire - M. GEORGES SAILLARD, ancien adjoint au maire de Villedômer.....**8**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2010**8**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier - Promotion du 4 décembre 2009**8**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**9**

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009-2010 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches**10**

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 31 août 2009 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009-2010 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.....**11**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément de sécurité civile pour l'association Stratégic Télécom**11**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 2-2009**12**

ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 4-2009**12**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance, gardiennage - Retrait de l'Autorisation de Fonctionnement n° 86-99.....**13**

ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009.....**13**

ARRÊTÉ portant rectificatif à l'avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009.....**14**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**14**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**15**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**16**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**17**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance.....**20**

ARRÊTÉ Portant autorisation d'apposer une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude sur le site de l'établissement industriel « STORENGY » à Céré la Ronde**21**

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 127-04 (EP) - Arrêté modificatif : Changement d'adresse de l'établissement principal**21**

Décision modificative n°1 de la décision du 3 octobre 2006 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Monthodon.....**22**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la Société STORENGY sur la commune de Céré-la-Ronde**22**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la société STORENGY sur la commune de Céré-la-Ronde**23**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'acquisition et d'aménagement dit "La Levée du Bois Chétif" sur les communes d'Avoine, Huismes et La Chapelle sur Loire**25**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CHAMPIGNY PERE ET FILS » sise place Saint-Michel à Sainte-Maure-de-Touraine - N° 2009-37-05826

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du Service Municipal de Preuilley-Sur-Claise (37290) - N° 2009-37-103.....26

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise Arrault sise 15 et 17, rue de la Rabière à Joué les Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-04227

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Michel Zuliani" sis 1 avenue St Nicolas à Bourgueil (37140) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-06927

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant versement des indemnités de responsabilité avancées par les communes dotées d'une régie de recettes d'Etat28

ARRÊTÉ fixant le calendrier 2010 pour le département de l'Indre et Loire de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi28

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du Certificat de Capacité professionnelle de conducteur de taxi ; Centre national de formation des taxis – Antenne départementale d'Indre-et-Loire29

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre 2009 à Villeperdue – Amicale Touraine Cup 3.....30

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos trial "Trial international AFATA UFOLEP " le dimanche 25 octobre 2009 sur la commune de Francueil31

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'examens psychotechniques33

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de production d'eau de Truyes - Esvres - Cormery (S.I.P.T.E.C.).....34

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Vouvrillon34

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM DE PORT-BOULET35

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents..... 35

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Val d'Amboise..... 36

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Commune de Veigné
Création d'un groupe de travail aux fins de réviser le règlement local de publicité..... 37

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- décision favorable à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Décathlon" implanté Rond-Point de l'Hippodrome à Chambray-lès-Tours 37

- décision favorable à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Bricomarché" implanté Z.A.C. des Marchaux à Sainte-Maure-de-Touraine 37

-décision favorable à la modification substantielle d'un projet, déjà accordé en C.D.E.C., de création d'un ensemble commercial dénommé le "Blanc Carroi" dont l'implantation est prévue Z.A.C. de la Plaine des Vaux à Chinon 37

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EGALITE DES CHANCES

COMMISSION POUR LA PROMOTION DE L'EGALITÉ DES CHANCES ET DE LA CITOYENNETÉ (COPEC)

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) 37

TRESORERIE GENERALE

ARRÊTÉ relatif à la fermeture exceptionnelle des centres des finances publiques d'Amboise, Loches et les services d'impôts des entreprises de Tours et de Chinon, le 2 novembre 2009 39

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant sur l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Montlouis-sur-Loire 40

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Délégation à Monsieur Jean-Marc PIRONNET - Arrêt temporaire de travaux.....**41**

Délégation à Monsieur Patrice JACQUEMIN**41**

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n° N/150909/F/037/Q/037 - SARL MUNERYS Services .**42**

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**42**

ARRETES portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes :

AGREMENT n° N/170909/F/037/S/038 - SARL Jardin'Agès**43**

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/039 - E.I. Atouts Serr'Vis**43**

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/041 - SARL GD Services**44**

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/042 - E.I. MAV Services**45**

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/040 - E.I. Jean Luc OSSANT**45**

AGREMENT n° N/280909/F/037/S/043 - E.I. Ca ligne**46**

AGREMENT n° N/280909/F/037/S/044 - E.I. Dhont ...**47**

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ n° 174/09 du 26 octobre 2009 relatif à la composition du CDEN**47**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

-: La Pasqueraie zone sud, avenue du Général Leclerc – Commune : Ballan-Miré et Joué-lès-Tours**49**

- suppression zone boisée départ HTA Les Gues du PS de Joué - CEA Monts - Commune : Monts, Veigné et Joué-lès-Tours**50**

- Renforcement BT chemin de la Réglisse et rue du Lavoir, 7 rue du Lavoir - Commune : Bourgueil**50**

- Reconstruction départ St Michel URE 097 route du Coteau - Commune : Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice.....**50**

- Reconstruction HTA souterraine départ Cinq-Mars-la-Pile - Commune : Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny et Cinq-Mars-la-Pile..... **50**

- Alimentation C4 Eclairage tunnel BPNO sous RD 938 rue Belle Côte intersection giratoire Rd 938 - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire **51**

- Renouvellement HTA et BTA rue de Ligner - Commune : La Riche **51**

- Viabilisation électrique ZAC SNC Blanc Carroi, plaine des Vaux - Commune : Chinon **51**

- Extension BT et création poste urbain compact 160kVA, La Croix Semard - Commune : Panzoult..... **52**

- Renforcement route des Galteaux - Commune : Saint-Patrice..... **52**

- Création nouveau départ HTA (Herpenty) depuis le poste Bléré vers Athée sur Cher - Commune : Bléré et Athée-sur-Cher **52**

- Alimentation ZAC Ormeau tranche 3, avenue du Général de Gaulle - Commune : Saint Avertin **52**

- Renforcement HTA et BTA le bourg - Commune : Nouzilly **52**

- Renforcement HTA et BTA Les Grands Moreaux - Commune : Véretz et Azay sur Cher..... **53**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES NORD-OUEST**

ARRÊTÉ n°09-167..... **53**

ARRÊTÉ n° 09-169 – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **59**

ARRÊTÉ n° 09- 170 – Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur **60**

ARRÊTÉ n°09-177..... **61**

ARRÊTÉ n°09-178..... **65**

ARRÊTÉ n° 09- 180..... **66**

ARRÊTÉ ° 09- 181 **67**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MOUZAY-VARENNE-CIRAN **68**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

ARRÊTÉ n° SA0600915 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales..... **69**

ARRÊTÉ n° SA0600623 portant création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales **70**

ARRÊTÉ n° SA 0900935 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le Syndrome Dysgénésique et Respiratoire Porcin (SDRP) dans le département d'Indre et Loire **72**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-011 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **73**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-012 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **74**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-013 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **75**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-014 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **76**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-015 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **77**

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-016 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément **77**

ARRÊTÉ n° DR 0900379 du 23 octobre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural **78**

ARRÊTÉ n° DR0900380 du 23 octobre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural **79**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme Hospitalière **79**

ARRÊTÉ conjoint Préfecture d'Indre et Loire-Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n° 37-USLD-09-01 en date du 1^{er} octobre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Chinonais entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social **82**

ARRÊTÉ DE TARIFICATION DE L'EXERCICE 2009 – CADA ADOMA **83**

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 – Association Accueil et Formation – AFTAM - Section CADA **83**

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 du centre d'hébergement et de readaptation sociale de l'entraide ouvrière **84**

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 du centre d'hébergement et de readaptation sociale Anne de BEAUJEU **85**

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 de l'association UDAF 37 **87**

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 de l'association UDAF 37 **88**

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 de l'ATIL **90**

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 de l'ATRC **91**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 2009 **93**

ARRÊTÉ Portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires **95**

ARRÊTÉ dressant la liste des entreprises de transports sanitaires bénéficiant d'autorisations de mise en service **98**

ARRÊTÉ modifiant L'ARRETE DE TARIFICATION DE L'EXERCICE 2009 CADA ADOMA **102**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire **102**

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle pour 2010 **103**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier de Luynes **103**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours **104**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise **105**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier du Chinonais.....**105**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier de Loches**106**

ARRÊTÉ n° 09-37-06 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille.....**107**

ARRÊTÉ N° 09-D-119 fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour Le Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours.**107**

ARRÊTÉ N° 09-D-139 accordant au centre hospitalier Jacques Cœur 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex, la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs.....**108**

ARRÊTÉ conjoint Préfecture d'Indre-et-Loire, Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n° 37-USLD-09-02 en date du 02 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de Long Séjour Saint Cyr de Saint-Cyr-sur-Loire entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social**108**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours**109**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**110**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**111**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier de Loches**111**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier de Luynes**112**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

ARRÊTÉ portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre**112**

CHRU de TOURS

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation de tarifs..... **113**

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2010..... **113**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (A.S.H.Q.)..... **114**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES **115**

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER..... **115**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
 VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
 VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
 VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
 VU la demande de Mme le Maire de Villedômer, du 21 septembre 2009,
 CONSIDERANT que M. GEORGES SAILLARD a exercé des fonctions municipales à Villedômer pendant vingt cinq ans,

ARRÊTÉ

Article premier – M. GEORGES SAILLARD, né le 30 novembre 1931 à Villedômer (Indre-et-Loire), ancien adjoint au maire de Villedômer, est nommé ADJOINT HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2009

Joël Fily

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2010-

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)
 Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,
 Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de la ville de Tours,

ARRETE

L'article premier est complété comme suit :

- M. JANICK ALARY, domicilié 1 RD 976 à Azay-sur-Cher

Article 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 novembre 2009

JOËL FILY

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2009 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
 Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
 Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
 Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent -

- M. Pascal Béthune, caporal-chef au Centre de Première Intervention de la Celle Saint-Avant,
- M. Luc Bézard, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. William Bodin, sergent-chef au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Michel Bordier, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Noizay-Chançay,
- M. Emmanuel Bourgoing, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. Christophe Bouvet, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,
- M. Eric Brégea, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Jean-Claude Breteau, sapeur au Centre de Première Intervention de Marray,
- M. Jean-Louis Bruneau, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Flovier,
- M. Christophe Cadon, adjudant au Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines,
- M. Philippe Chandonnay, caporal-chef au Centre de Secours de Neuvy-le-Roi,
- M. Alain Chatelet, sapeur au Centre de Première Intervention de la Celle Saint-Avant,
- M. Antoine Chouard, sapeur au Centre de Première Intervention de Fondettes,
- M. François Couratin, sapeur au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
- M. David Coursault, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
- M. Laurent Dault, caporal-chef au Centre de Secours du Richelais,
- M. Alain Dechêne, caporal-chef au Centre de Secours de

Nouans-les-Fontaines,
 - M. Gilbert Deslis, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Monthodon,
 - M. Laurent Drapeau, adjudant-chef au Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps,
 - M. Fabrice Dutertre, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
 - M. Dominique Fougeret, caporal-chef au Centre de Secours des Pins,
 - M. Stéphane Garat, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
 - M. Alain Guignon, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Cher,
 - M. Bruno Guillaumin, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
 - M. Régis Houdayer, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
 - M. Frédéric Jacob, lieutenant au Centre de Secours de Langeais,
 - M. Tony Joulin, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Branches,
 - M. Franck Landais, adjudant-chef au Centre de Secours de Luynes,
 - M. Claude Le Bronec, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
 - M. Emmanuel Leblanc, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
 - M. William Lesage, adjudant au Centre de Première Intervention de Sonzay,
 - M. Benoit Mazella, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
 - M. Claude Moreau, sapeur au Centre de Secours de Saint-Flovier,
 - M. Bruno Morin, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Cher,
 - M. Patrick Panneau, caporal-chef au Centre de Secours de Bourgueil,
 - M. Antoine Pasquier, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Flovier,
 - M. Patrick Romanzin, adjudant-chef professionnel au Groupement de la Gestion des Secours du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
 - M. Christophe Rousseau, sergent-chef au Centre de Secours du Castelrenaudais,
 - M. Christophe Royer, adjudant au Centre de Secours Principal d'Amboise,
 - M. Gérard Ruellot, sergent-chef au Centre de Secours de Neuvy-le-Roi,
 - M. Michel Trouvé, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
 - M. Patrick Vallée, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
 M. Christophe Vandenhecke, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
 - Médaille de Vermeil -
 - M. Patrick Baisson, adjudant-chef au Centre de Secours de Saint-Flovier,
 - M. Gérard Barrot, caporal-chef au Centre de Secours d'Yzeures-sur-Creuse,
 - M. Didier Béthune, caporal-chef au Centre de Première Intervention de la Celle Saint-Avant,
 - M. Robert Dulon, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Reignac-sur-Indre,

- M. Jean-Michel Dutertre, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
 - M. Laurent Galland, sapeur au Centre de Secours de Saint-Flovier,
 - M. Frédéric Goutard, caporal-chef au Centre de Secours du Lathan,
 - M. Pascal Legros, sapeur au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
 - M. Thierry Martineau, sapeur au Centre de Première Intervention de Monthodon,
 - M. Jean-Yves Naudin, caporal-chef au Centre de Première Intervention des Hermites,
 - M. Didier Plu, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
 - M. René-Joël Poitevin, médecin commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
 - M. Henri Sebban, médecin capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,
 - M. Thierry Touchard, adjudant-chef au Centre de Secours de Cormery,

- Médaille d'Or -

- M. Didier Béguin, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor-Villeloin,
 - M. Sylvain Desbourdes, major professionnel au Groupement de la logistique du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
 - M. Serge Girard, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
 - M. Jean-Pierre Guignard, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
 - M. William Sorton, sergent-chef professionnel à la direction des Services Techniques du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 novembre 2009

Joël Fily

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
 Vu le rapport du colonel, commandant la région de gendarmerie du Centre en date du 19 novembre 2009,
 Considérant que M. RENAN MAINDRON a fait preuve, le 5 février 2009, d'un sang froid remarquable et d'un sens élevé du devoir au mépris du danger, pour tenter de sauver, en vain, une personne suicidaire qui s'était jetée dans l'eau glacée de l'étang communal, à Monnaie.

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. RENAN MAINDRON, né le 12 mai 1980 à Nantes (Loire-Atlantique), gendarme de la Brigade territoriale de proximité de Monnaie,

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 23 novembre 2009

JOËL FILY

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009-2010 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L. 20 et R.5 à R.25,

Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Fabrice SAUTON, Sous Préfet de LOCHES,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} . – Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2009-2010, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY	Mme BOURDELAIS	M-Thérèse	née
LECOMTE			
LA CELLE-ST-AVANT	M. Philippe BONNICHON		
CIVRAY-SUR-ESVES	M. Gilles MAUDUIT		
CUSSAY	Mme M-Thérèse FORGET		
DESCARTES	Mme Nicole GUILLAUME		
"	M. Michel COUILLARD		
"	Mme Noëlle BARANGER		
DRACHE	M. Serge MARTIN		
MARCE-SUR-ESVES	M. Gilles CAILLE		
NEUILLY-LE-BRIGNONM.	Philippe BEDOUIN		
SEPMES	M. Léon GASSIORY		

CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BARROU	Mme Catherine BLUTEAU	née PINEAU
BETZ-LE-CHATEAU	M. Etienne MIGNE	
LA CELLE-GUENAND	M. Pierre MARECHAU	
FERRIERE-LARCON	M. André MARTIN	
LE GRAND-PRESSIGNY	Mme Claudette DUBOIS	
LA GUERCHE	M. Jean-Paul GATAULT	
PAULMY	Mlle Isabelle MARTINEAU	
LE PETIT-PRESSIGNY	Mme Françoise RAVION	née LIMOUSIN
SAINT-FLOVIER	Mme Raymonde CARPY	née SAULNIER

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE	M. Henri BARREAU	
BOURNAN	M. Claude RILLAULT	
LA CHAPELLE BLANCHE	M. Marceau BEIGNEUX	
CIRAN	Mme Fabienne DRUET	née JOUBERT
ESVES-LE-MOUTIER	M. Alain MASSINON	
LIGUEIL	Mme Marie Madeleine BESNARD	née BONNEAU
"	Mme. Jocelyne HARDOIN	née SILARD
"	Mme Irène SAURA	
LOUANS	M. Thomas ANDRE	
LE LOUROUX	M. Jean Lou BAUDOIN	
MANTHELAN	M. Christian HEMOND	
MOUZAY	M. Serge LORILLOU	
SAINT-SENOCH	M. Guy DECHENE	
VARENNES	M. Gérard SIVEAU	
VOU	Mme Marie-Claude GROSSI	

CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE	Mme Martine VIGNEAU	
BEAULIEU-LES-LOCHES	M. Jean SORET	
BRIDORE	Mme Murielle COUTROT	
CHAMBOURG/INDRE	M. Claude GRANGE	
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	Mme Thérèse LORAILLER	
CHEDIGNY	M. Francis LEBRUN	
DOLUS-LE-SEC	M. René CHAUCHEAU	
FERRIERE-sur-BEAULIEU	M. Michel CHILLOUX	
LOCHES	Mme Simone CHARPENTIER	née DESPREZ
"	Mme Maryvonne NERET	née CROCHET
"	M. Christian PICHON	
"	M. Françoise BENOIST	
"	M. Michel DE GOER DE HERVE	
PERRUSSON	M. Max LAUD	
REIGNAC/INDRE	Mme Brigitte PASQUET	DE LEYDE
SAINT-BAULD	Mme Karine LEVALLEUX	
SAINT-HIPPOLYTE	M. Alain GABILLET	
SAINT-JEAN-ST-GERMAIN	Mme Annick MAUDUIT	née BOILEAU
"	Mme Ghislaine GIRARD	née BARRAULT
"	Mme Marinette ACHER	née BLANCHIN
SAINT-QUENTIN/INDROIS	M. Joël BARDOU	
SENNEVIERES	M. Régis MAUDUIT	
TAUXIGNY	M. Jacques GOUALLIER	
VERNEUIL/INDRE	M. Jean-Marie JOUBERT	

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE M. Joël BESSON
 CHEMILLE/INDROIS M. Elie ARNOULD
 GENILLE M. Gaston BARATHAULT
 LE LIEGE Mme Annick DESCHAMPS
 LOCHE-sur-INDROIS M. Jean DAVID
 MONTRESOR M. Pierre BREGEA
 NOUANS-LES-FONTAINES M. Michel BARNIET
 ORBIGNY Mme Josiane MELLIER
 VILLEDOMAIN M. Jean-Pierre CHAPIOTIN
 VILLELOIN-COULANGE Mme Joëlle MAULLET

CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE Mme Ninon PELLE
 BOUSSAY Mme Martine CABARET née LE
 BELZIC
 CHAMBON M. Gilbert GAGNEUX
 CHARNIZAY Mme Monique BRUNEAU
 CHAUMUSSAY M. Jean-Michel DREUJOU
 PREUILLY-SUR-CLAISE M. Daniel PINGAULT
 TOURNON-SAT-PIERRE Mme Elise GAUDIN
 YZEURES-SUR-CREUSE M. Pierre GABORIEAU

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Loches, le 31 août 2009

Le Sous-Préfet de Loches
 Jean-Fabrice SAUTON

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 31 août 2009 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2009-2010 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L. 20 et R.5 à R.25,

Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Fabrice SAUTON, Sous Préfet de LOCHES,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté du 31 août 2009 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision pour l'année 2009-2010 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2009 est complété ainsi qu'il suit :

MAIRIE DE LOCHES

LOCHES Mme GUILLARD Monique née ADAM

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de LOCHES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Loches, le 21 septembre 2009

Le Sous-Préfet de Loches
 Jean-Fabrice SAUTON

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément de sécurité civile pour l'association Stratégic Télécom
 Département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 et 36;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations;

Vu la demande de l'association Stratégic Télécom Département d'Indre-et-Loire, représentée par M. Claude ROYER, son président, tendant à obtenir l'agrément pour les missions de sécurité civile de types A et D;

Vu le dossier annexé à la dite demande;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. L'association Stratégic Télécom Département d'Indre-et-Loire, ayant son siège 13, rue Fernand Pelloutier, à Tours, est agréée dans le département d'Indre-et-Loire pour participer aux missions de sécurité civile dans le cadre défini ci-dessous:

Type d'agrément	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
n° 1: "département ntal"	département d'Indre-et-Loire	A5: établissement et exploitation des réseaux annexes et supplétifs de transmissions, recherche d'aéronefs en détresse par radiogoniométrie

Article 2. L'association Stratégic Télécom Département d'Indre-et-Loire apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à

l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3. L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4. L'association Stratégic Télécom Département d'Indre-et-Loire s'engage à signaler sans délai au préfet (service interministériel de défense et de protection civile) toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'agrément accordé par le présent arrêté.

Article 5. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Président de l'association. Stratégic Télécom Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 octobre 2009

Le Préfet,
Joël Fily

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS

ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 2-2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU le récépissé délivré le 17 septembre 1992 attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherche privée dénommée « Agence tourangelle d'enquêtes et de recherches, dont le siège est situé 305 rue Giraudeau à Tours ; récépissé délivré à monsieur Pascal Greco ;

VU la demande formulée le 4 mai 2009 par M. Pascal Greco, président du conseil d'administration, représentant la « Société Anonyme à Conseil d'administration A.T.E.R. » (Agence tourangelle d'enquêtes et de Recherches

(entreprise privée) et M. Olivier Oria, cadre dirigeant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'établissement « A.T.E.R. » sis à Montbazon (37250), Parc d'activités La Grange Barbier, afin d'exercer les activités de recherches privées (enquêtes et sécurité) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'établissement dénommé « A.T.E.R. » (Agence Tourangelle d'Enquêtes et de Recherches) (entreprise privée) situé à Montbazon (37250) Parc d'Activités La Grange Barbier), est autorisé à exercer des activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Montbazon.

Fait à Tours, le 21 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur les Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 4-2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2009 par M. Dominique Losay directeur général administrateur de la Société EFFICO (nom commercial SORECO) dont le siège social et établissement principal est situé à Tours (37000), 186, avenue de Grammont (entreprise privée), en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de cette société afin d'exercer les activités de recherches privées :

« toutes prestations liées à la gestion du poste clients et au recouvrement de créances civiles et commerciales amiable et judiciaire y compris la gestion du surendettement. La vente de renseignements commerciaux et informations économiques sur les entreprises en général ainsi que l'étude

de logiciels programmes franchise et leurs commercialisation. La fourniture de toutes prestations liées à l'édition de factures au rappel de factures aux solutions de paiement et à la gestion des comptes clients. La réalisation d'enquêtes de recherches et d'investigation pour son compte et pour le compte de tiers. Le rachat auprès de toutes personnes et de toutes créances civiles ou commerciales échues » ;

VU l'extrait Kbis en date du 7 juillet 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement dénommé Société EFFICO (nom commercial SORECO) dont le siège social et établissement principal est situé à Tours (37000), 186, avenue de Grammont, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 28 septembre 2009

pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance, gardiennage - Retrait de l'Autorisation de Fonctionnement n° 86-99 (ep)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-99 (EP) du 13 décembre 1999 autorisant l'entreprise « SARL Guards Protect Sécurité Privée » dont le siège social et principal établissement est situé à Tours (37000), 8, rue Honoré de Balzac et gérée par M. Comlan, Gilles, Aristide Gbaguidi, à exercer ses activités de « surveillance et gardiennage privés » ;

VU le nouvel extrait Kbis du 4 septembre 2009 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 28 avril 2009 prononçant la résolution du plan et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « SARL Guards Protect Sécurité Privée » (EP) dont le siège social et

principal établissement est situé à Tours (37000), 8, rue Honoré de Balzac, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 9 septembre 2009

pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;

VU l'information du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 3 septembre 2009 relative à un avis complémentaire au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 est complété par l'avis ci-après :

les vendredi 4 et samedi 5 décembre 2009, L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (A.F.M) est autorisée, dans le cadre du TELETHON, à collecter des dons sur la voie publique.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissement de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant rectificatif à l'avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;
VU l'information du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 3 septembre 2009 relative à un avis complémentaire au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 est modifié comme suit:

L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (A.F.M) est autorisée, dans le cadre du TELETHON, à collecter des dons sur la voie publique sur la période du 3 au 13 décembre 2009.

le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissement de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles

10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 19 mai 2003 enregistré sous le numéro 03/282 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 8 juin 2009, par Monsieur Baron, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac presse "Le Saint Paul" situé 4 place St Paul à Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier intéresse la défense nationale et qu'il est dispensé de l'avis de la commission départementale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bruno Baron, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du tabac presse "Le Saint Paul" situé 4 place St Paul à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Baron.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Observer le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Avertir le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du M. Baron.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère

substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 7 avril 2009 complétée le 29 juillet 2009, présentée par Monsieur Dominique Poirier en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac jeux "La Résidence" situé 233 avenue de Grammont à Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Dominique Poirier, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar tabac jeux "La Résidence" situé 233 avenue de Grammont à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Poirier.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

- * Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. Poirier.

- * Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de

nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 29 juillet 2009, présentée par Madame Sylvie Le Ruz en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac "Le Narval" situé 74 avenue de la République à St Pierre Des Corps ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 septembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Sylvie Le Ruz, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac "Le Narval" situé 74 avenue de la République à St Pierre Des Corps.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme

Le Ruz.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme Le Ruz.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 25 mai 2009, présentée par Madame Françoise Belliard en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac bar hôtel restaurant "Au Bon Accueil" situé rue Antoine Caillé à Cruzilles ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 septembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Françoise Belliard, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac bar hôtel restaurant "Au Bon Accueil" situé rue Antoine Caillé à Cruzilles.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme Belliard.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- * Les caméras ne devront pas faire de plan fixe sur la salle.
- * Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.
- * Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme Belliard.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 12 août 2009, présentée par Monsieur Pascal Bonaud en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "Le Saint-Claude" situé 6 place du général de Leclerc à Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 septembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Pascal Bonaud, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar tabac "Le Saint-Claude" situé 6 place du général de Leclerc à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Bonaud.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. Bonaud.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 14 août 2009, présentée par Monsieur Claude Camille en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour le bar tabac "La Sybille" situé place des anciens combattants à Panzoult ;
 VU le dossier annexé à la demande ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 septembre 2009 ;
 SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Claude Camille, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar tabac "La Sybille" situé place des anciens combattants à Panzoult.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Camille.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. Camille.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le

recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)..

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 21 août 2009, présentée par Monsieur Patrick Lamarre en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac presse "Le Tiparillo" situé 141 avenue de la Tranchée à Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 septembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Lamarre, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar tabac presse "Le Tiparillo" situé 141 avenue de la Tranchée à Tours.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant M. Lamarre.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. Lamarre.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

* le changement d'exploitant de l'établissement

* le changement d'activité dans les lieux protégés

* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de

manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles de la loi susvisée, modifiés par les décrets 2006-929 du 28 juillet 2006 et 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation du 27 août 2009, présentée par Madame Monique Gangneux en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac cadeaux "Gangneux Monique" situé 11 place du 11 novembre à Saint-Branches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 septembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Monique Gangneux, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac cadeaux "Gangneux Monique" situé 11 place du 11 novembre à Saint-Branches.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme Gangneux.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

* La caméra ne devra pas faire de plan fixe sur la salle.

* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une

caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement.

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme Gangneux.

* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1^o alinéa notamment :

- * le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- * le changement d'exploitant de l'établissement
- * le changement d'activité dans les lieux protégés
- * le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ **Portant autorisation d'apposer une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude sur le site de l'établissement industriel « STORENGY » à Céré la Ronde** (Indre et Loire)

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'aviation civile

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;

VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude;

VU la demande de Gaz de France en date du 11 juillet 2007 relative à la possibilité de restriction de survol adapté de ses sites;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures visant à protéger un établissement industriel contre les intrusions par voie aérienne doivent être mises en œuvre;

SUR proposition de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest;

Arrête :

Article 1^{er}: Le Directeur de l'établissement industriel « STORENGY » est autorisé à faire apposer sur le site dit « Céré la Ronde », une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 sus-visé.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest et M. le Directeur de l'établissement industriel de « Storengy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes ; M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Déols/Châteauroux ; M. le Colonel commandant la base aérienne 705 de Tours.

Tours, le 6 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ **portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 127-04 (EP) - Arrêté modificatif : Changement d'adresse de l'établissement principal**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à

l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 127-04 (EP) du 25 mai 2004 autorisant l'entreprise au nom de M. Térance, Richard Baert - nom commercial TB SECURITE -, dont le principal établissement est situé à Semblançay (37360), 1, rue de la Pécauderie, gérée par M. Térance, Richard Baert, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU l'arrêté préfectoral « modificatif » du 23 mai 2006 indiquant le transfert de l'établissement à Tours (37000), 109, rue Jules Guesde ;

VU l'arrêté préfectoral « modificatif » du 21 août 2008 indiquant le transfert de l'établissement à Druyes (37190), 9, rue de la Prudhomme ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 23 octobre 2009 indiquant le changement d'adresse de l'établissement principal ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise au nom de M. Térance, Richard Baert - nom commercial TB SECURITE est désormais située à Cinq-Mars-La-Pile (37130), 14, rue de l'Audrière.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Cinq-Mars-la-Pile.

Fait à Tours, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

Décision modificative n°1 de la décision du 3 octobre 2006 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Monthodon

Le Préfet D'indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, R.422-65 à R.422-68 et R.422-86 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de Monthodon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Monthodon ;

VU la décision préfectorale en date du 3 octobre 2006 portant constitution de la réserve de chasse de l'Association communale de chasse agréée de la commune de Monthodon ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2009 par M. le Président de l'A.C.C.A de Monthodon tendant au retrait d'une parcelle de terre cadastrée ZP n°78 (84a 60ca) de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de Monthodon ;

VU l'attestation de M. le maire de Monthodon en date du 10 octobre 2009 motivant le retrait de cette parcelle de la réserve de chasse ;

CONSIDÉRANT que malgré le retrait de cette parcelle de terre, la superficie globale de la réserve de chasse reste conforme à la réglementation en vigueur, soit supérieur à dix pour cent de la superficie du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Monthodon, il convient de retirer cette parcelle ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture :

Décide :

Article 1er : La décision préfectorale en date du 3 octobre 2006, constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon est modifiée comme suit:

1 – l'article 1er est ainsi rédigé: « Sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 217 hectares 11 ares 00 centiares, situés sur le territoire de la commune de MONTHODON et faisant partie de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon »

2 - Le tableau en annexe est remplacé par le tableau annexé dans la présente décision modificative.

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : M. Le Maire de Monthodon et M. Le Président de l'association communale de chasse agréée de Monthodon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs et transmise pour information à M. Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. Le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

signé Christine Abrossimov

(ci-joint en annexe tableaux de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse de Monthodon.)

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la Société STORENGY sur la commune de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire)

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 14 janvier 1992 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire) ;

VU le décret du 1er août 2002 portant renouvellement à l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de

Céré-la-Ronde accordée à Gaz de France ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2009 par M. Bruno Leray Directeur délégué Développement et Participations de la Société « STORENGY -GDF Suez », pour la réalisation d'une campagne de mesures géophysiques sur le périmètre de leur concession à Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire), afin d'obtenir, pour les personnes désignées que pour tout autre intervenant dûment mandaté par elles, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune précédemment citée;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

Arrête :

Article 1^{er} : Les techniciens de la société « STORENGY-GDF Suez », ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc..) pour effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de la campagne de mesures géophysiques (voir plan de situation ci-joint), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Céré-la-Ronde (37), en vue de procéder à tous travaux pour la réalisation d'une échographie du sous-sol à partir de points sources, camions vibreurs ou sources vibratoires ponctuelles, de mettre en place du matériel nécessaire (capteurs, bornes, balises, jalons, piquets, repères, etc...), de pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des abattages, élagages, ébranchements, des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces opérations.

Article 2 : Les techniciens et les personnels mandatés ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie, ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Chacun des techniciens ou personnels mandatés chargés des opérations sus-visées sera en possession d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des techniciens visés à l'article 1^{er} un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure, camions vibreurs, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord, à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destinée à fournir les éléments

nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du Code de justice administrative (Tribunaux Administratifs).

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa signature et n'est valable que pendant une durée de cinq ans maximum à dater de sa signature.

Article 6 : Monsieur le maire de Céré-la-Ronde est expressément chargé de faire publier et afficher pendant six mois le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par M. le maire de Céré-la-Ronde et adressé au Préfet d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la Réglementation et des Elections.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de Céré-la-Ronde, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. Bruno Leray Directeur délégué de la société « STORENGY-GDF Suez » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée, pour information à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Tours, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé Christine Abrossimov

Délais et voies de recours : Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (La non réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la société STORENGY sur la commune de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire).

Le Préfet D'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative;

VU le code pénal ;

VU le code minier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages

causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU le décret du 14 janvier 1992 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire) ;

VU le décret du 1er août 2002 portant renouvellement à l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Céré-la-Ronde accordée à Gaz de France;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la société STORENGY sur la commune de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire);

VU la demande présentée le 22 octobre 2009 par M. Bruno Leray Directeur délégué Développement et Participations de la Société « STORENGY », pour la réalisation d'une campagne de mesures géophysiques sur le périmètre de leur concession à Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire), afin d'obtenir, pour les personnes désignées que pour tout autre intervenant dûment mandatée par elles, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune précédemment citée;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les techniciens de la société « STORENGY », ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de la campagne de mesures géophysiques (voir plan de situation ci-joint), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Céré-la-Ronde (37), en vue de procéder à tous travaux pour la réalisation d'une échographie du sous-sol à partir de points sources, camions vibreurs ou sources vibratoires ponctuelles, de mettre en place du matériel nécessaire (capteurs, bornes, balises, jalons, piquets, repères, etc...), de pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des abattages, élagages, ébranchements, des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces opérations.

Article 2 : Les techniciens et les personnels mandatés ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie, ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Chacun des techniciens ou personnels mandatés chargés des opérations sus-visées sera en possession d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des techniciens visés à l'article 1^{er} un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure,

camions vibreurs, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord, à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du Code de justice administrative (Tribunaux Administratifs).

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa signature et n'est valable que pendant une durée de cinq ans maximum à dater de sa signature.

Article 6 : Monsieur le Maire de Céré-la-Ronde est expressément chargé de faire publier et afficher pendant six mois le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par M. le maire de Céré-la-Ronde et adressé au préfet d'Indre-et-Loire, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 sus-visé est abrogé.

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de Céré-la-Ronde, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. Bruno Leray Directeur délégué de la société « STORENGY » sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée, pour information à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Tours, le 10 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

signé Christine Abrossimov

Délais et voies de recours :

Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée; il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (La non réponse au

terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'acquisition et d'aménagement dit "La Levée du Bois Chétif" sur les communes d'Avoine, Huismes et La Chapelle sur Loire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU l'avis d'information adressé par Madame la Présidente du conseil général à Messieurs et Madame les Maires d'Avoine, d'Huismes et de La Chapelle sur Loire, en date du 28 septembre 2009 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2009 par Madame la Présidente du conseil général, afin d'obtenir, pour ses agents, pour le personnel des entreprises, bureaux d'études ou cabinets de géomètre appelés à exécuter les travaux ou à effectuer des reconnaissances, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur les territoires des trois communes citées, en vue d'effectuer les études préalables au projet d'acquisition et d'aménagement du site du Bois Chétif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Arrête :

Article 1er : Les agents du conseil général, ainsi que les personnes mandatées par eux (experts forestiers, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc..) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude d'un projet d'acquisition et d'aménagement du Site du Bois Chétif sur les communes d'Avoine, Huismes et La Chapelle sur Loire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes énoncées ci-dessus, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux investigations de terrain, levers de plans, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Article 2 : Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge

d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord, à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi). Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie des communes intéressées, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Réglementation et des Élections. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation. Le présent arrêté est valable cinq ans à compter de sa signature.

Article 6 : Les maires assureront la surveillance des éléments de signalisation: bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par Madame la Présidente du conseil général.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Messieurs et Madame les maires des communes concernées, Madame la Présidente du conseil général et Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Fait à Tours, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Signé Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CHAMPIGNY PERE ET FILS » sise place Saint-Michel à Sainte-Maure-de-Touraine - N° 2009-37-058

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Champigny Père et Fils » sise place Saint Michel à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 9 juillet 2009 complétée le 22 septembre 2009 par M. Michel Champigny co-gérant de la SARL «Champigny Père et Fils » ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La SARL «Champigny Père et Fils » représentée par ses co-gérants Michel et Gérard Champigny, est habilitée pour l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Champigny » situé place Saint Michel à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée)
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-058.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 29 juillet 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Non respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M.

le sous-Préfet de Chinon, M. le Maire de Ste Maure de Touraine, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les co-gérants de la SARL CHAMPIGNY PERE & FILS.

Fait à Tours, le 13/11/09

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du Service Municipal de Preuilly-Sur-Claise (37290) - N° 2009-37-103

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 juin 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de Preuilly-sur-Claise ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 28 juillet 2009 par le maire de Preuilly-sur-Claise représentant légal du service municipal ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de Preuilly-sur-Claise, représentant légal du service municipal, est habilité pour les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-103

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 17 juin 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans

les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Preuilly-sur-Claise, M. le Sous-Préfet de Loches, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13/11/09
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise Arrault sise 15 et 17, rue de la Rabière à Joué les Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-042

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Arrault ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 27 octobre 2009 par M. Patrick Arrault, gérant ;
VU les pièces jointes à cet effet ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'EURL « Entreprise Arrault », sise 15 et 17 rue de la Rabière à Joué-lès-Tours, représenté par son gérant Monsieur Patrick Arrault, est habilitée dans le domaine funéraire pour les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-042.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 17 juillet 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Joué-lès-Tours, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Patrick Arrault,

Fait à Tours, le 17/11/09
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Michel Zuliani" sis 1 avenue St Nicolas à Bourgueil (37140) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-069.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;
VU l'arrêté du 7 août 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL «Pompes Funèbres Michel Zuliani » sis avenue St Nicolas à Bourgueil ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation du 30 juillet 2009 présentée par M. Michel Zuliani co-gérant de la SARL « Pompes Funèbres Michel Zuliani » ;
VU les pièces complétant le dossier reçues le 26 octobre 2009 ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Michel Zuliani » sis 1 avenue St-Nicolas à Bourgueil (37) représentée par ses co-gérants Michel et Josiane Zuliani, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée)
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-069.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 6 août 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales,

- Non respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire Bourgueil, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux co-gérants M. et Mme Zuliani.

Fait à Tours, le 19/11/09

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant versement des indemnités de responsabilité avancées par les communes dotées d'une régie de recettes d'Etat

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU l'article L 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiés par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

VU l'ordonnance de délégation de crédit du 7 août 2009

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Il sera versé aux communes dotées d'une régie de recettes d'État auprès de leur police municipale, au titre de l'année 2008, une somme de deux mille cinq cent Euros

(2500 €) correspondant aux indemnités de responsabilités qu'elles ont avancées.

Article 2 : Cette somme sera répartie entre lesdites collectivités, conformément à l'état ci-annexé

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119, action 02 du budget de l'État – ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de Chinon et Loches, M. le Trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ fixant le calendrier 2010 pour le département de l'Indre et Loire de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3,3-1 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Le nombre de sessions pour l'année 2010 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

Article 2 : Les épreuves de la session 2010 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront ainsi qu'il suit :

* Epreuves d'admissibilité : 3 unités de valeur (UV1, UV2 et UV3)

Date des épreuves

UV1 et UV2: 15 Juin 2010

UV3 : 16 Juin 2010

* Epreuve d'admission : 1 unité de valeur (UV4)

Date de l'épreuve

UV4 : à partir du 20 septembre 2010

* Clôture des inscriptions : 15 avril 2010 inclus, le cachet de la poste faisant foi

Tout dossier de candidature, incomplet ou présenté après la clôture des inscriptions ne pourra pas être pris en considération

Article 3 : Les candidats auront jusqu'au 15 mai 2010 pour produire l'attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou de formation aux premiers

secours, soit un mois avant la date du début de la session.

Article 4 : Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 € par unité de valeur présenté.

Article 4 : les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement par lettre personnelle, leur indiquant la date, les horaires et lieu des épreuves.

Article 5 . - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la déléguée départementale à l'éducation routière, M. le président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à MM. les sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, M. l'inspecteur d'académie, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du Certificat de Capacité professionnelle de conducteur de taxi ; Centre national de formation des taxis – Antenne départementale d'Indre-et-Loire – numéro d'agrément 1996/37/1.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du mérite ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1996, portant agrément initial,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 13 février 2006 par le Centre National de Formation des Taxis pour son antenne départementale d'Indre-et-Loire ;

VU le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du

23 mai 2006 ;

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi accordé au Centre National de Formation des Taxis - 46, rue Armand Carrel - 75019 PARIS - représenté par son Président, M. Alain Estival, pour son antenne départementale d'Indre-et-Loire située 13, rue de Nantes à Tours, est renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans à compter du 13 mai 2006.

Article 2 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières d'inscription, le programme de formation, le calendrier et les horaires de la formation,

- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen,

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- * son représentant légal,

- * ses statuts,

- * le règlement intérieur de l'établissement,

- * le programme de formation,

- * les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 susvisé ;

- Disposer de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;

- Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

- Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

- Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignements de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à : Mme et M. les Sous-Préfets des arrondissements de Loches et Chinon ; M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ; M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ; M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ; M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ; M. la Directeur Départemental de l'Equipe - Unité Education Routière ; M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire ; M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ; M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire ; M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire ; M. Alain Estival, Président du Centre National de Formation des Taxis.

Fait à Tours, le 14 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre 2009 à Villeperdue – Amicale Touraine Cup 3.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code du Sport et notamment les titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à Villeperdue, au lieu dit "Les Laurières",
VU le règlement de l'épreuve,
VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1^{er} septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située à Villeperdue au lieu-dit "les Laurières",
VU la demande formulée par M. Eric Giner, président de l'A.S.K Touraine, D.21, "La Laurière" à Villeperdue en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2009, une épreuve de karting dénommée : "Amicale Touraine Cup 3" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à Villeperdue,
VU les avis de M. le Maire de Villeperdue, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité

routière, section : épreuves et compétitions sportives, à l'issue d'une consultation écrite,
VU le permis d'organiser n° CK21 délivré le 16 janvier 2009 par la fédération française du sport automobile,
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation,
SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Eric Giner, président de l'A.S.K Touraine "La Laurière" ; 37260 Villeperdue est autorisé à faire disputer les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2009 une compétition de karting dénommée « Amicale Touraine Cup 3 », sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue, appartenant à M. Dominique Depauw, homologué par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais de service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 10 et le dimanche 11 octobre 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Villeperdue, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives ; M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ; M. le Directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales ; M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ; M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 05 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"Amicale Touraine Cup 3"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

Date : samedi 10 octobre 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05 octobre 2009, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"Amicale Touraine Cup"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

Date : Dimanche 11 octobre 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05 octobre 2009, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue

et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos trial "Trial international AFATA UFOLEP " le dimanche 25 octobre 2009 sur la commune de Francueil

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement de l'épreuve,

VU la demande en date du 30 juin 2009 formulée par Melle Juin Emilie représentant le Trial Club de Francueil, domiciliée à « Le Vau », 37320 Esvres sur Indre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de motos Trial à l'ancienne le dimanche 25 octobre 2009, au lieu-dit "les braudières" à Francueil,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Francueil,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives réunie en date du 10 août 2009,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'arrêté du Conseil Général réglementant la circulation sur la RD 976, en limitant la vitesse à 70 km/h, en interdisant le dépassement et le stationnement sur 200m de part et d'autre de l'accès à la manifestation, le dimanche 25 octobre 2009 de 8 h 30 à 18 h 30,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

CONSIDÉRANT le dossier réglementaire constitué par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité prises par l'organisateur,

SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

article 1er. : Mme Juin Emilie représentant le Trial Club de Francueil, est autorisée à titre exceptionnel, à organiser le

dimanche 25 octobre 2009 de 9 h 00 à 18 h 00, une compétition de motos Trial à l'ancienne à Francueil, dénommée : "TRIAL international AFATA Ufolep", sur terrain privé appartenant à la SCI Les Braudières sur le site des carrières des Braudières, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, et sous condition du respect du règlement particulier de l'épreuve déposé au dossier de demande.

article 2. : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions des textes réglementaires précités.

article 3. : La distance totale du parcours est de 15 km. Il comporte 12 zones qui constituent l'épreuve de ce trial motos, conformément au plan annexé. Les concurrents, au nombre maximum de 50, évolueront de zone en zone.

article 4. : L'organisateur s'engage à respecter strictement les normes édictées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) en ce qui concerne ce type d'épreuve. L'organisateur est par ailleurs tenu de mettre en place et de faire respecter les mesures de sécurité ci-après lors du déroulement de la manifestation.

* Sécurité :

- Le parcours prévoyant des franchissements des RD 80 et RD 81 par les concurrents, l'organisateur devra poster un commissaire à chaque intersection, afin de sécuriser la traversée tant au niveau des concurrents que des usagers qui emprunteront ces routes départementales.

- Des panneaux d'informations seront disposés dans l'interzone pour prévenir les spectateurs des endroits dangereux ou interdits.

- Chaque zone sera banalisée par de la rubalise blanche et rouge.

- Des barrières de sécurité seront disposées au minimum à 5 mètres de la zone pour que les spectateurs n'aient aucun contact physique possible avec les motos lorsque les pilotes passeront une zone.

- Les concurrents se déplaceront à très faible vitesse (maximum 40 km/h) et dans le respect du code de la route.

- Deux commissaires seront présents sur chaque zone. Ils disposeront d'un téléphone portable. Ils seront également pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet.

- Le pilote pourra démarrer la zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée.

* Secours et protection :

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention nécessaires pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Un médecin (Docteur Delacroix) devra obligatoirement être présent durant toute la durée de la manifestation ainsi qu'un camion secours, un poste de secours, quatre secouristes de la Croix Rouge.

En matière de lutte contre l'incendie, 16 extincteurs seront répartis sur l'ensemble du parcours : un sur chaque zone, plus un extincteur à la buvette, plus un autre au stand des inscriptions.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du site.

En cas d'accident, l'organisateur s'engage à arrêter immédiatement la compétition.

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U. par le numéro de téléphone "15" ou "18" (filaire) ou "112" (portable) au centre de traitement de l'alerte.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

article 5. : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

article 6. : L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

article 7. : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

article 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisatrice ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

article 9. : M. le Maire de Francueil peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

article 10. : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade de gendarmerie de Bléré N° de fax 02 47 30 82 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 25 octobre 2009 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

article 11. : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

article 12. : L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

article 13. : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Francueil, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire et

l'organisatrice Melle Juin Emilie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives ; M. le Directeur départemental de l'Équipement ; M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ; M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ; M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ; M. le médecin-chef du SAMU de Tours, Hôpital Trousseau, 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ATTESTATION

Application de l'article R.331-27 du Code du Sport

Dénomination de la manifestation :

"Trial International AFATA Ufolep 2009

lieu : "le site des carrières des Braudières" à Francueil

Date : dimanche 25 octobre 2009

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 octobre 2009, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

Signature

- la présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30 82 64)

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'examens psychotechniques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R 224-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-

Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route,
Vu la demande en date du 25 janvier 2009 de l'école de conduite Saint-Marc souhaitant l'ouverture d'un centre d'examen psychotechnique sis respectivement à l'hôtel Gril Campanile rue de la berchottière à Chambray-les-Tours,
Considérant que la demande de l'agence Saint-Marc remplit les conditions requises,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 août 2008 susvisé portant agrément de centres psychotechniques est abrogé.

Article 2 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de l'article L224.14 du Code de la Route :

- Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A), siège social : 246, cours Lafayette 69003 Lyon centres d'examen :

Tours : Centre d'affaires ABACA, 1 bis rue d'Entraigues

Chinon : Salle municipale, Place de la Fontaine

Loches : hôtel Luccotel, 12 rue des Lézard

St Pierre des Corps : hôtel Kyriad, place de la gare

Joué-les-Tours : hôtel Ariane, 8 avenue du lac

Amboise : hôtel Ibis, chemin du Roy

- Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A), siège social : 2 avenue de la libération 45058 Orléans Cedex 1

centre d'examen :

Tours : Service d'orientation professionnelle AFPA, 56 av. du Danemark

- CETE APAVE Nord Ouest, Siège social: 5 rue de la Johardièrre BP 289 - 44803 St Herblain Cedex

centre d'examen :

Chambray les Tours : 23 rue Michaël Faraday

- Mme Edith Fayet

centre d'examen :

St Pierre des Corps : 21 avenue de la République

- M. Jean Michel Masson

centres d'examen :

Tours : 4 bd Marchant Duplessis

Beaulieu les Loches: 14 rue Guigné

- école de conduite Saint-Marc, siège social: place de l'église 26700 Pierrelatte

centre d'examen :

Chambray-les-Tours: Hôtel Campanile, rue de la berchottière

- Christian Thibault

centres d'examen :

Joué les Tours : EMOS Consultants, 34 rue Gutenberg BP 437

Chinon : CIAS, 10 rue des Courances

Amboise : Local Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours

Article 3 : Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

Article 4 : Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

Article 5 : Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours à la commission médicale d'arrondissement sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la commission médicale.

Article 6 : Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

Article 7 : Les centres agréés pourront faire l'objet, à la demande du Préfet ou de son représentant, d'un contrôle par une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, leurs conditions de fonctionnement .

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Les centres d'examens psychotechniques agréés pour le département de l'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé: Christine Abrossimov

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du
Syndicat intercommunal de production d'eau de Truyes
- Esvres - Cormery (S.I.P.T.E.C.)**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal de production d'eau de Truyes, Esvres, Cormery (S.I.P.T.E.C) modifié par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Truyes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de
la Communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril 2004, 26 novembre 2004, 21 avril 2005, 9 décembre, 21 décembre 2005, 19 mai 2006, 19 septembre 2006, 23 mars 2007 21 décembre 2007 et 19 mars 2009 sont remplacées

par les dispositions suivantes :

"Article 2 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- * zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay

- * zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

- * zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

- * l'Etang Vignon - Vouvray.

- * zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay

- * zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille

- * site de La Planche (minicentre d'affaires) - Rochecorbon,

- * zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay

- * zone d'activités des Ailes - Parçay-Meslay

- Actions de développement économique dont notamment : charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

- action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

- est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,

- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Opération de logement social d'intérêt communautaire :

- est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :

- est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,

- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,

- Analyse diagnostic équipements sportifs

- Participation financière à la gestion associative des écoles de musique

- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activité	Désignations
sportives	- Création d'un terrain de rugby intercommunal - Construction d'un gym-nase intercommunal - Piscine de l'Echeneau - Vestiaires et terrain d'entraînement - Tennis couvert
culturelles	- Salle intercommunale à vocation musicale

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM DE PORT-BOULET

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009, les dispositions de l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour le groupe scolaire et la liaison routière :

Section de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrit au 1^{er} janvier de l'année civile.

Section d'investissement : répartition égale pour chaque commune

- Pour l'agence postale : répartition égale pour chaque commune

- Pour la cantine scolaire : répartition égale pour chaque commune.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral du 19 octobre et du 27 octobre 2009, les dispositions des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1978, 6 août 1981, 1^{er} février 1990 et par les arrêtés interpréfectoraux des 19 juin et 21 juillet 1992, des 25 février et 11 mars 1997, des

26 août et 2 septembre 1998, des 1^{er} et 9 septembre 1999 et des 12 et 23 juin 2003, 12 et 19 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Etudes, exécution et suivi de tous travaux, ouvrages et installations hydrauliques dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat s'attachera à mettre en œuvre des opérations susceptibles d'améliorer la qualité des rivières du bassin versant selon les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) et des objectifs à atteindre de « bon état écologique » définis par la Directive Cadre sur l'Eau.

Information et conseil à tous les propriétaires riverains, propriétaires de zones humides et communes.

Le syndicat par son réseau de partenaires et d'acteurs est à même d'orienter les demandes locales vers des ressources compétentes dans l'intérêt d'une gestion cohérente et respectueuse des milieux aquatiques.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire pour le compte de communes ou d'établissement extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 6 – Le bureau est composé du Président et de Vice Présidents désignés par le Comité syndical dans la limite de 30 % de celui-ci selon les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre global des membres du Bureau sera de 12.

Article 7 – La contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fonction de la longueur des rives et de la population de chaque commune.

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV
Pour le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation
Le Secrétaire général,
Philippe LE MOING-SURZUR

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Val d'Amboise

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 7 novembre 2002, 18 décembre 2002, 9 juin 2004,

7 octobre 2004, 24 octobre 2006, 1^{er} octobre 2007 et 10 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale - Schémas de secteurs.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC La Boitardière sur les communes d'Amboise, Chargé, Saint-Règle ; ZAC Saint Maurice sur les communes d'Amboise et de Nazelles-Négron.
- Charte environnement.

Développement économique :

- Aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- zone communautaire d'activités de la Boitardière ;
- zone communautaire d'activités de Nazelles-Négron ;
- zone communautaire d'activités de Pocé-sur-Cisse.
- Actions de développement économique dont notamment :
 - acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;
 - aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales
 - aides aux projets financés par le recours au crédit-bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
 - acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;
 - actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;
 - actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité en particulier les opérations suivantes : boulangerie de Neuillé-le-Lierre, commerce multiservices de Souvigny-de-Touraine.

- Actions en faveur du tourisme :

- Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme d'Amboise et de sa région.
- Pays d'art et d'histoire (étude pour l'obtention du label Pays d'art et d'histoire)
- Loire à vélo : accompagnement de la mise en place.
- Randonnée : développement touristique : itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires

de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce en :

- entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaines, puits,...)
- ouverture
- promotion
- balisages

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté et approuvé par celle-ci dès son élaboration réalisée. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation de la communauté.

Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Assainissement collectif :

- études, création, aménagement, gestion, construction et entretien du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration.

Assainissement autonome :

- contrôle des installations d'assainissement non collectif, gestion financière du traitement des matières de vidange.

Petite enfance - Accueil des enfants de moins de 3 ans :

Construction, aménagement, entretien et gestion des services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans).

Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).

Culture :

Participation à la gestion associative des écoles de musique. Soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Mise en œuvre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence.

Elaboration, gestion et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.

Foyer Jeunes Travailleurs d'Amboise : acquisition, gestion, entretien

Voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux statuts, complétée par les voies suivantes pour la commune d'Amboise :

- rue des Martyrs de la Résistance (entre la RD751 et la Place Saint Denis incluse)

- Rue Bretonneau (de la place Saint Denis jusqu'au n° 118)

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

La piscine Vallerey est déclarée d'intérêt communautaire :

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

Commune de Veigné
Création d'un groupe de travail aux fins de réviser le règlement local de publicité

Par délibération en date du 14 décembre 2007, reçu au titre du contrôle de légalité le 07 janvier 2008, le conseil municipal de Veigné, conformément aux dispositions des articles R581-36 et suivants du code de l'environnement, considérant la nécessité d'adapter à la vie locale le régime des enseignes, des pré-enseignes et de la publicité, a sollicité du préfet la création d'un groupe de travail, qui sera présidé par Monsieur le Maire, aux fins de réviser le règlement local de publicité.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 septembre 2009 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Décathlon" implanté Rond-Point de l'Hippodrome à 37170 Chambray-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 septembre 2009 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Bricomarché" implanté Z.A.C. des Marchaux 37800 Sainte-Maure-de-Touraine sera affichée pendant un mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 septembre 2009 relative à la modification substantielle d'un projet, déjà accordé en C.D.E.C., de création d'un ensemble commercial dénommé le "Blanc Carroi" dont l'implantation est prévue Z.A.C. de la Plaine des Vaux à 37500 Chinon, sera affichée pendant un mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation

BUREAU COHÉSION SOCIALE ET EGALITÉ DES
CHANCES

COMMISSION POUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES
CHANCES ET DE LA CITOYENNETÉ
(COPEC)

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 27,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère facultatif, et notamment ses articles 3 à 7,

Vu la circulaire du 13 janvier 1999 portant création de la commission départementale d'accès à la citoyenneté,

Vu la circulaire du 30 octobre 2001 relative à la relance et à la consolidation du dispositif CODAC/114,

Vu la circulaire interministérielle du 4 février 2004 relative aux évolutions des orientations des actions des CODAC pour l'année 2004,

Vu la circulaire interministérielle du 20 septembre 2004 portant création de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC),

Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 2006 relative à la coopération entre le représentant de l'Etat et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale

ARRETE

Article 1 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté, créée en 2004, est renouvelée par le présent arrêté, en tant que commission administrative "pivot", tel que le prévoit le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives. L'arrêté du 8 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté est donc abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté est présidée conjointement par le Préfet, le Procureur de la République et par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

2. la Commission comprend en outre les membres ci-après désignés :

- Mme la Chargée de mission aux droits des femmes et de l'égalité,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,

-
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
 - M. le Directeur territorial de pôle emploi,
 - M. le Chef de l'antenne des ASSEDIC de Tours,
 - M. le Président du conseil régional du centre,
 - Mme la Présidente du conseil général d'Indre-et-Loire,
 - M. le Président de la chambre du commerce et de l'industrie de Tours,
 - M. le Directeur de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Tours,
 - M. le Directeur général de l'O.P.H. Val Touraine Habitat,
 - M. le Maire de Tours,
 - M. le Maire de Joué-lès-Tours,
 - Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps,
 - M. le Maire de La Riche,
 - M. le Maire de Loches,
 - M. le Maire de Chinon,
 - M. le Maire d'Amboise,
 - M. le Directeur régional de l'agence nationale de cohésion sociale et de l'égalité des chances,
 - M. le Président de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales,
 - M. le Président du Conseil départemental d'accès au droit,
 - M. le Directeur de l'association jeunesse et habitat,
 - M. le Président de l'association bureau information jeunesse d'Indre-et-Loire,
 - M. le Directeur du centre social de la Rabière,
 - Mme la Directrice de la mission locale de Touraine,
 - Mme la Directrice régionale de l'association pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés,
 - Mme la Présidente de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme,
 - M. le Président des lesbiennes et gays de la région centre,
 - M. le Président de la Fédération des œuvres laïques d'Indre-et-Loire,
 - M. le Président de l'association "école de la deuxième chance",
 - Mme la Déléguée du Médiateur de la République,
 - Mme la Directrice du centre d'information sur les droits des femmes et des familles,
 - M. le Président de la Ligue des droits de l'homme.

Article 3 : Le mandat des membres désignés ci-dessus est de trois ans.

Article 4 : Le secrétariat permanent de la Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté est assuré par un agent de l'État.

Article 5 : L'assemblée plénière de la C.O.P.E.C. se réunit annuellement au moins une fois et une seconde fois sur demande des membres de la Commission ou de l'Administration.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 octobre 2009

Joël FILY

TRESORERIE GENERALE

ARRÊTÉ

Relatif à la fermeture exceptionnelle des Centres des Finances Publiques d'Amboise, Loches et les Services des Impôts des Entreprises de Tours et de Chinon, le 2 novembre 2009.

**Le Préfet d'Indre-et-Loire ;
Chevalier de la légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}

les Centres des Finances Publiques d' Amboise, Loches, les Services des Impôts des Entreprises de Tours et de Chinon seront fermés au public, le 2 novembre 2009, toute la journée.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 OCT. 2009

Le Préfet d'Indre et Loire


Joël Fily

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**ARRETE
portant sur l'ouverture des travaux
de remaniement du cadastre
dans la commune de Montlouis-sur-Loire**

Le préfet du département d' Indre et Loire ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des Services fiscaux d'Indre-et-Loire

ARRETE :

Art 1^{er} - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Montlouis sur Loire à partir du 4 janvier 2010

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Montlouis- sur-Loire et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : La Ville -aux-Dames, Vouvray, Vernou-sur-Brenne, Noizay, Lussault-sur-Loire, Saint-Martin- le-Beau, Azay-sur-Cher, Veretz, et Larcay.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 23 NOV. 2009

Le Préfet d'Indre et Loire

Joël FILY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Délégation à Monsieur Jean-Marc PIRONNET - Arrêt temporaire de travaux

L'inspectrice du travail de la cellule d'inspection BTP du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L. 4731-1 et L. 4731-3,

VU la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 27 août 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 28 août 2009 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

VU la décision du 31 août 2009 de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire donnant compétence à Madame BATY Béatrice, inspectrice du travail, d'assurer le contrôle des chantiers du bâtiment et des travaux publics sur l'ensemble du département d'Indre et Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PIRONNET, contrôleur du travail affecté à la cellule BTP d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail en charge de la cellule BTP d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 septembre 2009

L'inspectrice du travail,

Béatrice BATY

Délégation à Monsieur Patrice JACQUEMIN

L'Inspectrice du Travail chargée de la 7^{ème} Section d'Inspection du département d'Indre-et-Loire soussignée, VU – Les articles L 4731-1, L 4721-8, L 4731-2 et L 8112-5 du code du travail,

VU – la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 27 août 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU – L'arrêté du 18 septembre 2007 nommant Monsieur Patrice JACQUEMIN contrôleur du travail dans le département d'Indre-et-Loire et son affectation dans la 7^{ème} section d'Inspection du département par la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 septembre 2009,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice JACQUEMIN aux fins de prendre toutes mesures définies par les articles L 4731-1, L 4721-8 et L 4731-2 du code du travail :

Sur les chantiers du bâtiment et travaux publics :

Arrêt des travaux lorsque les conditions de leur réalisation sont de nature à constituer un risque grave et imminent pour les salariés résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, ou contre le risque d'ensevelissement, soit de l'absence de protection lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Autorisation de reprise des travaux lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Dans les entreprises :

Arrêt de l'activité concernée lorsque des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant de l'exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau dépassant les limites réglementaires.

Autorisation de reprise de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse.

Article 2 : Cette délégation est applicable respectivement aux entreprises et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans la 7^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et - dans le cadre de l'intérim- sous l'autorité des inspecteurs du travail affectés dans les autres sections d'Inspection du Travail d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 octobre 2009

L'Inspectrice du Travail,
Séverine ROLAND

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° N/150909/F/037/Q/037 - SARL MUNERYYS Services

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par la SARL MUNERYYS Services, 70 avenue de Grammont - 37000 TOURS et dont l'enseigne porte le nom de GENERALE des SERVICES, représentée par M. Alain GROSMAN, cogérant, en date du 11 juin 2009, et les pièces produites,
VU l'avis du Conseil Général en date du 6 août 2009 reçue le 21 août 2009 précisant que la SARL MUNERYYS Services est régulièrement autorisée
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL MUNERYYS Services est agréée sous le numéro N/150909/F/037/Q/037 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL MUNERYYS Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Article 4 : la SARL MUNERYYS Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :
- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,
Bruno PEPIN

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

E.U.R.L. « Domicile Pluriel »

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande de l'EURL « Domicile Pluriel », sise 8 rue du pavé neuf - 37500 CHINON, représentée par Mme Anne ROUBY, demandant une extension de son agrément simple par l'ajout d'une nouvelle prestation et au vu des nouvelles pièces produites,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EURL « Domicile Pluriel », agréée sous le

numéro N/200409/F/037/S/024 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes, est agréée également pour l'exercice de trois nouvelles activités :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 2 : le reste est inchangé

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 01 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint

Bruno PEPIN

ARRETES portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

AGREMENT n° N/170909/F/037/S/038 - SARL Jardin'Ages

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Jardin'Ages, représentée par M. Jean Luc BOURGEOIS, dont le siège social est 45, rue Pierre et Marie Curie - ZI Nord - 37500 CHINON, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL Jardin'Ages est agréée sous le numéro N/170909/F/037/S/038 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL Jardin'Ages est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL Jardin'Ages est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.

- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/039 - E.I. Atouts Serr'Vis

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006

portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Atouts Serr'Vis, représentée par M. Houcine ZIADI, dont le siège social est 1, allée Jean Cocteau - 37100 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'EI Atouts Serr'Vis est agréée sous le numéro N/220909/F/037/S/039 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI Atouts Serr'Vis est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI Atouts Serr'Vis est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/041 - SARL GD Services

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL GD Services, représentée par Mme Fabienne BEAUSSIN et M. Georges DELOMENIE, dont le siège social est 153 rue des alouettes - 37260 MONTS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL GD Services est agréée sous le numéro N/220909/F/037/S/041 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL GD Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL GD Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/042 - E.I. MAV Services

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle MAV Services, représentée par Mme Maria PACOAL, dont le siège social est 67 avenue Gabrielle d'Estrées - 37270 MONTLOUIS sur LOIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'EI MAV Services est agréée sous le numéro N/220909/F/037/S/042 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée

de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI MAV Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI MAV Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/220909/F/037/S/040 - E.I. Jean Luc OSSANT

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la

Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle, représentée par M. Jean Luc OSSANT, dont le siège social est 10 La Varanerie - 37140 BENAIS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'EI Jean Luc OSSANT est agréée sous le numéro N/220909/F/037/S/040 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI Jean Luc OSSANT est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI Jean Luc OSSANT est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/280909/F/037/S/043 - E.I. Ca ligne

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle « Ca ligne », représentée par Mme Chrystel ARTHUIS, dont le siège social est 45, rue des Devalleries - 37520 LA RICHE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'EI « Ca ligne » est agréée sous le numéro N/280909/F/037/S/043 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI « Ca ligne » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI « Ca ligne » est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Cours à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/280909/F/037/S/044 - E.I. Dhont

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle DHONT, représentée par M. Tony DHONT, dont le siège social est 13 bis rue des sablons - 37140 CHOUZE SUR LOIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1^{er} : l'EI Dhont est agréée sous le numéro N/280909/F/037/S/044 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI Dhont est agréée pour la fourniture de

services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI Dhont est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,
VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU les résultats des élections professionnelles du 2 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education

nationale,

VU les correspondances des présidents du Conseil régional, du Conseil général, de l'Association des maires d'Indre-et-Loire, des associations des parents d'élèves, faisant part de la désignation de leurs représentants,
VU les correspondances de l'UNSA Education en date du 16 septembre 2009 et de l'Association Départementale PEEP 37 en date du 22 juillet 2009.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Président
Mme la Présidente du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Présidente
M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président
M. Bernard MARIOTTE, Conseiller général du canton de Vouvray et Vice-Président du Conseil Général, chargé des collèges, des politiques éducatives et du Laboratoire de Touraine

Membres représentant les communes :

Titulaire
M. Dominique FLABOT
Maire de Courcelles-de-Touraine
Suppléant
Mme Catherine COME
Maire de Louestault

Titulaire
M. Jean-Jacques FILLEUL
Maire de Montlouis-sur-Loire
Suppléant
Mme Anne-Marie VIAUD
Maire de Dame-Marie-les-Bois

Titulaire
M. Christian PIMBERT
Maire de Chézelles
Suppléant
Mme Claudine LECLERC
Maire de Braslou

Titulaire
Mme Edvige DUBOIS
Maire de Nazelles-Négron
Suppléant
M. Jean-Jacques BREUSSIN
Maire de Limeray

Membres représentant le département :

Titulaire
M. Gérard HENAULT
Conseiller général du canton du Grand-Pressigny
Suppléant

M. Jean SAVOIE
Conseiller général du canton de Ste-Maure-de-Touraine

Titulaire
Mme Martine CHAIGNEAU
Conseillère général du canton de Château-la-Vallière
Suppléant
M. Nicolas GAUTREAU
Conseiller général du canton de Tours-Ouest

Titulaire
M. Marc POMMEREAU
Conseiller général du canton d'Azay-le-Rideau
Suppléant
M. Henri ZAMARLIK
Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi

Titulaire
M. Patrick BOURDY
Conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire
Suppléant
M. Frédéric THOMAS
Conseiller général du canton de Tours-Nord-Est

Titulaire
Mme Martine BELNOUE
Conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps
Suppléant
M. Gérard GERNOT
Conseillère générale du canton de Tours Val-de-Cher

Membres représentant la région :

Titulaire
M. Christophe ROSSIGNOL
Suppléant
Mme Martine SALMON

Membres représentant les personnels :

Titulaire
M. Yvan MOQUETTE
Suppléant
M. Laurent CARRION
Titulaire
Mme Annette FOLLET
Suppléant
M. Frédéric MITARD
Titulaire
M. Jacques BIRINGER
Suppléant
M. Mickaël ARRAULT
Titulaire
Mme Delphine PAILLER
Suppléant
M. Vincent LE ROY
Titulaire
Mme Jacqueline GAUTRON

Suppléant
Mme Pascaline NOURRY
Titulaire
Mme Katia VILLAR
Suppléant
Mme Marinette DURAND
Titulaire
Mme Marie-Paule FRESNEAU
Suppléant
Mme Sylvie MOREAU
Titulaire
M. Paul AGARD
Suppléant
Mme Sylvie LENOBLE
Titulaire
M. Christophe PERCHER
Suppléant
Mme Marie LEMIALE
Titulaire
Mme Monique PERF
Suppléant
Mme Evelyne PECOUT

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves
Titulaire
Mme Sylvie CANO
Suppléant
M. Jean-Louis CORVAISIER

Titulaire
Mme Nadine MIRAULT
Suppléant
Mme Laurence PERREAU

Titulaire
Mme Marie-Line MOROY
Suppléant
Mme Patricia HEMME

Titulaire
M. Rémi LEVY
Suppléant
M. Christian HERSPERGER

Titulaire
M. Antonio TOMAS
Suppléant
Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire
Mme Catherine BOILEVE
Suppléant
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO

Titulaire
Mme Manuelle ROCHE
Suppléant
M. Franck CHARMONT

Associations complémentaires
Titulaire
M. Jean-Paul JOLY
Suppléant

M. Benjamin DUBREUIL

Personnalités qualifiées
nommées par le Préfet
Titulaire
M. Jean JOUBERT
Administrateur de l'Union
départementale des Associations
familiales
Suppléant
Mme Françoise GILLARD
Administratrice de l'Union départementale
des Associations familiales

nommées par le Président du Conseil général
Titulaire
M. Claude CROUBOIS
Suppléant
M. François TESTU

Membres siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN
Président de l'Union départementale des délégués
départementaux de l'Education nationale (DDEN)
Ou
Mme Marie-Madeleine DIFRAYA
Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN

Article 2 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Guy CHARLOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : La Pasqueraie zone sud, avenue
du Général Leclerc - Commune : Ballan-Miré et Joué-
lès-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/10/09,
1- est approuvé le projet référence 090052 présenté le
7/8/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux

dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 24 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : suppression zone boisée départ HTA Les Gues du PS de Joué - CEA Monts - Commune : Monts, Veigné et Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 9 octobre 2009 ,
1- est approuvé le projet référence 090042 présenté le 17 juillet 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28 juillet 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du centre du Conseil Général, le 19 août 2009,
- le chef du service technique Bâtiments et Collèges du Conseil Général, le 4 septembre 2009,
- Cofiroute, le 11 septembre 2009,
- Réseau Ferré de France, mission LGV, le 1^{er} octobre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Signé
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT chemin de la Réglisse et rue du Lavoir, 7 rue du Lavoir - Commune : Bourgueil

Aux termes d'un arrêté en date du 7 septembre 2009,
1- est approuvé le projet référence 090045 présenté le 10/7/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28 juillet 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction départ St Michel URE 097 route du Coteau - Commune : Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice

Aux termes d'un arrêté en date du 9 septembre 2009,
1- est approuvé le projet référence 090043 présenté le 10 juillet 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Reconstruction HTA souterraine départ Cinq-Mars-la-Pile - Commune : Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny et Cinq-Mars-la-Pile

Aux termes d'un arrêté en date du 14 septembre 2009,
1- est approuvé le projet référence 090044 présenté le 15/7/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 30 juillet 2009,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28 juillet 2009,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 6 août 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du centre du Conseil Général, le 01 septembre 2009,
- le maire de Luynes, le 13 août 2009,
- le SIEIL le 27 juillet 2009,
- GRT gaz, le 28 juillet 2009,
- France Télécom, le 27 juillet 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation C4 Eclairage tunnel BPNO sous RD 938 rue Belle Côte intersection giratoire Rd 938 - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 4 septembre 2009 ,
 1- est approuvé le projet référence 090048 présenté le 29 juillet 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA et BTA rue de Ligner - Commune : La Riche

Aux termes d'un arrêté en date du 15 septembre 2009,
 1- est approuvé le projet référence 090046 présenté le 22/7/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11 août 2009,
- le maire de La Riche, le 21 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation électrique ZAC SNC Blanc Carroi, plaine des Vaux - Commune : Chinon

Aux termes d'un arrêté en date du 15 septembre 2009,
 1- est approuvé le projet référence 090047 présenté le 24/7/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 29 juillet 2009,
- le maire de Chinon, le 13 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
 Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Extension BT et création poste urbain compact 160kVA, La Croix Semard - Commune : Panzoult

Aux termes d'un arrêté en date du 18 novembre 2009 ,
1- est approuvé le projet référence 090057 présenté le 5 octobre 2009 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest du Conseil Général, le 26 octobre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement route des Galteaux - Commune : Saint-Patrice

Aux termes d'un arrêté en date du 6 novembre 2009 ,
1- est approuvé le projet référence 090049 présenté le 30 juillet 2009 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 6 octobre 2009,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 24 août 2009,
- France Télécom, le 11 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Création nouveau départ HTA

(Herpenty) depuis le poste Bléré vers Athée sur Cher - Commune : Bléré et Athée-sur-Cher

Aux termes d'un arrêté en date du 6 novembre 2009 ,
1- est approuvé le projet référence 090053 présenté le 25 septembre 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 27 octobre 2009,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 22 octobre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC Ormeau tranche 3, avenue du Général de Gaulle - Commune : Saint Avertin

Aux termes d'un arrêté en date du 18 novembre 2009 ,
1- est approuvé le projet référence 090054 présenté le 5 octobre 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA et BTA le bourg - Commune : Nouzilly

Aux termes d'un arrêté en date du 18 novembre 2009 ,
1- est approuvé le projet référence 090055 présenté le 5 octobre 2009 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce

projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 2 novembre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA et BTA Les Grands Moreaux - Commune : Véretz et Azay sur Cher

Aux termes d'un arrêté en date du 18 novembre 2009 ,
1- est approuvé le projet référence 090056 présenté le 5 octobre 2009 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20 octobre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRÊTÉ n°09-167

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et

des régions ;

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;

- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatifs aux attributions du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer ;

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret n° 2007-172 du 7 février 2007 modifiant le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

- le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 24 septembre 2009, nommant M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des TPE, directeur interdépartemental des routes NORD-OUEST par intérim à compter du 1er octobre 2009 ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des TPE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, à

l'effet de signer à compter du 1er octobre 2009, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction

interdépartementale des routes Nord-Ouest suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - Recrutement	
1.1 - recrutement de vacataires	Décret n° 97-604 du 30-05-1997
1.2 - recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)	Décret n° 91-393 du 25-04-1991 Décret n° 2005-1228 du 29-09-2005
2 - Nomination – mutation	
2.1 - nomination des ouvriers des Parcs	Décret n° 65-382 du 21-05-1965 modifié
2.2 - nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02-12-1969 et 29-04-1970
2.3 - nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 91-393 du 25-04-1991
2.4 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents : - tous les fonctionnaires de catégorie B et C - les attachés administratifs ou assimilés - les ingénieurs des TPE ou assimilés	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 60 modifié Décret n° 86-351 du 06-03-1986
2.5 - affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toute catégorie, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents	Décret n° 86-351 du 06-03-1986
2.6 - mutation des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04-04-1990 article 1-4
3 – Gestion	
3.1 - gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03-07-1948 Décret n° 65-382 du 21-05-1965
3.2 - gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude mise en position hors cadre	Arrêté du 04-04-1990
3.3 - gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE	Décret n° 91-393 du 24-04-1991

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
3.4 - constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les dessinateurs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE	Arrêté du 04-04-1990

3.5 - gestion des fonctionnaires stagiaires	Décret n° 94-874 du 07-10-1994
3.6 - détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret n° 2001-1162 du 07-12-2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14-10-1991
4 - Positions	
4.1 octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un descendant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 85-986 du 16-09-1985 Articles 43 et 47 Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989
4.2 - mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 86-83 du 17-01-1986
4.3 - détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs et techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7
4.4 - mise en disponibilité et réintégration des agents de catégorie C administratifs et techniques, sauf cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.	Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7
4.5 - admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04-04-1990 article 1 -8

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
4.6 - mise en cessation progressive d'activité des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.1990 article 1-10 ordonnance n° 82-297 du 31-03-1982
4.7 - congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13-12-1949 modifié	Arrêté du 04-04-1990 article 1-9
4.8 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989 Arrêté du 04-04-1990 article 1-10
4.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales	Décret n° 95-131 du 07-02-1995
4.10 - octroi du congé pour naissance ou adoption d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18-05-1946 Décret n° 82-447 du 28-05-1982
4.11 - octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 54
4.12 - octroi aux fonctionnaires :	
- des congés annuels	Article 34 de la loi du 11-01-1984 modifiée
- des congés de maladie « ordinaires »	Arrêté du 04-04-1990 article 1-9
- des congés occasionnés par un accident de service	Décret n° 84-474 du 15-06-84
- des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur	
- des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur	
- des congés pour maternité ou adoption	
- des congés pour formation professionnelle	
- des congés pour formation syndicale	
- des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	
- congé de paternité	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 modifiée - article 34-5

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
4.13 - octroi aux agents non-titulaires : - des congés annuels des congés de maladie « ordinaires » des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement des congés pour maternité ou adoption des congés pour formation syndicale des congés de formation professionnelle des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 10 à 17
4.14 - octroi aux agents non titulaires : des congés parentaux des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus des congés pour raisons familiales	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 19 à 21
4.15 - octroi aux agents non titulaires des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Article 26
4.16 - autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction n° 7 du 23-03-1950
4.17 - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Décret n° 82-447 du 28-05-1982 articles 12 et suivants Décret n° 84-854 du 25-10-1984
4.18 - autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20-07-1982
5 – Accidents - constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits	Loi n° 46-2426 du 30-10-1946

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>6 – Notations</p> <p>6.1 - notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation</p> <p>6.2 - décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</p> <p>7 – Sanctions disciplinaires</p> <p>7.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C, après communication du dossier aux intéressés.</p> <p>7.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation</p> <p>8 – Missions</p> <p>8.1 - établissement des ordres de mission sur le territoire national</p> <p>8.2 - établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p> <p>9 - Maintien dans l'emploi</p> <p>9.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> <p>9.2 - notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 Article 1-2</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 Article 1-3</p> <p>Loi n° 84-11 du 11-01-1984 Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 30 Arrêté du 04-04-1990 articles 1-4 et 1-5</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-8</p> <p>Décret n° 2006-781 du 03-07-2006 Instruction interne sur les déplacements</p> <p>Décret n° 2006-781 du 03-07-2006</p> <p>Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 10 Loi n° 63-777 du 31-07-1963</p>
NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>10 – Autorisations extra-professionnelles</p> <p>- octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :</p> <p>les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée</p> <p>les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs</p> <p>11 - Prestations</p> <p>- attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère</p>	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 07-06-1971</p> <p>Circulaire n° 2001-26 du 20-04-01</p>

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe REGNIER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-97 du 5 février 2009 est abrogé à compter du 1er octobre 2009.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 28 septembre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

ARRÊTÉ n° 09-169

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Vu :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et

notamment son article 5 ;

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 38 ;

- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 24 septembre 2009, nommant M. Philippe REGNIER, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009 ;

- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-75 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François TERRIE ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe REGNIER, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE	PROGRAMME	N° PROGRAMME	DE BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	Central
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
			Politique technique, action internationale et soutien au programme	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie et de l'aménagement durable et de l'aménagement du territoire	217	CPPEEDDAT	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe REGNIER, peut donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité.

Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 5 : L'arrêté n°09-75 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 01 Octobre 2009

Le Préfet,
Signé
Rémi CARON

ARRÊTÉ n° 09- 170

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

- Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- Vu l'arrêté du 24 septembre 2009 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Philippe REGNIER en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009 ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- Vu l'arrêté 09-80 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. François TERRIE ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe REGNIER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 09-80 du 26 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 01 Octobre 2009

Le Préfet,
Signé
Rémi CARON

ARRÊTÉ n°09-177

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatifs aux attributions du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2007-172 du 7 février 2007 modifiant le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
 - l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes NORD-OUEST à compter du 1er novembre 2009 ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer à compter du 1er novembre 2009, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des route Nord-Ouest suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - Recrutement 1.1 - recrutement de vacataires 1.2 - recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)	Décret n° 97-604 du 30-05-1997 Décret n° 91-393 du 25-04-1991 Décret n° 2005-1228 du 29-09-2005
2 - Nomination – mutation 2.1 - nomination des ouvriers des Parcs 2.2 - nomination des personnels non titulaires	Décret n° 65-382 du 21-05-1965 modifié Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02-12-1969 et 29-04-1970

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.3 - nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 91-393 du 25-04-1991 Arrêté du 4 avril 1990
2.4 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents : - tous les fonctionnaires de catégorie B et C - les attachés administratifs ou assimilés - les ingénieurs des TPE ou assimilés	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 60 modifié Décret n° 86-351 du 06-03-1986
2.5 - affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toute catégorie, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n°86-83 du 17-01-1986
2.6 - mutation des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04-04-1990 article 1-4
3 – Gestion	
3.1 - gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03-07-1948 Décret n° 65-382 du 21-05-1965
3.2- gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude mise en position hors cadre	Arrêté du 04-04-1990
3.3 - gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE	Décret n° 91-393 du 24-04-1991 Décret n°88-399 du 21-04-1988
3.4 - constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les dessinateurs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE	Arrêté du 04-04-1990
3.5 - gestion des fonctionnaires stagiaires	Décret n° 94-874 du 07-10-1994
3.6 - détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret n° 2001-1162 du 07-12-2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14-10-1991
4 - Positions	
4.1-octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un descendant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 85-986 du 16-09-1985 Articles 43 et 47 Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
4.2 - mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 86-83 du 17-01-1986
4.3 - détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs et techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7
4.4 - mise en disponibilité et réintégration des agents de catégorie C administratifs et techniques, sauf cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.	Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7
4.5 - admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04-04-1990 article 1 -8
4.6 - mise en cessation progressive d'activité des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.1990 article 1-10 ordonnance n° 82-297 du 31-03-1982
4.7 - congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13-12-1949 modifié	Arrêté du 04-04-1990 article 1-9
4.8 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989 Arrêté du 04-04-1990 article 1-10
4.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales	Décret n° 95-131 du 07-02-1995
4.10 - octroi du congé pour naissance ou adoption d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18-05-1946
4.11 - octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 54
4.12 - octroi aux fonctionnaires : - des congés annuels - des congés de maladie « ordinaires » - des congés occasionnés par un accident de service - des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur - des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur - des congés pour maternité ou adoption - des congés pour formation professionnelle - des congés pour formation syndicale - des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs - congé de paternité	Article 34 de la loi du 11-01-1984 modifiée Arrêté du 04-04-1990 article 1-9 Décret n° 84-474 du 15-06-84 Loi n° 84-16 du 11-01-1984 modifiée - article 34-5
4.13 - octroi aux agents non-titulaires : - des congés annuels des congés de maladie « ordinaires » des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement des congés pour maternité ou adoption des congés pour formation syndicale des congés de formation professionnelle des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 10 à 17

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>4.14 - octroi aux agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> des congés parentaux des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus des congés pour raisons familiales <p>4.15 - octroi aux agents non titulaires des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire</p> <p>4.16 - autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p> <p>4.17 - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>4.18 - autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</p>	<p>Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 19 à 21</p> <p>Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Article 26</p> <p>Instruction n° 7 du 23-03-1950</p> <p>Décret n° 82-447 du 28-05-1982 articles 12 et suivants Décret n° 84-854 du 25-10-1984</p> <p>Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20-07-1982</p>
<p>5 – Accidents de service et maladie professionnelle</p> <p>5.1 - Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle</p> <p>5.2 - Etablissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayant droits</p> <p>5.3 - Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle</p> <p>5.4 - Prise en charge (accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'Etat)</p>	<p>Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée article 34-2</p> <p>Circulaire A31 du 19/08/1947</p> <p>décret 86-442 du 14/03/86 modifié art 26</p> <p>Décret 86-442 du 14/03/86 modifié et art L31 du code des pensions</p>
<p>6 – Notations</p> <p>6.1 - notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation</p> <p>6.2 - décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 Article 1-2</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 Article 1-3</p>
<p>7 – Sanctions disciplinaires</p> <p>7.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C, après communication du dossier aux intéressés.</p> <p>7.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation</p>	<p>Loi n° 84-11 du 11-01-1984</p> <p>Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 30</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-4 et 1-5</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-8</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>8 – Missions</p> <p>8.1 - établissement des ordres de mission sur le territoire national</p> <p>8.2 - établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p> <p>9 - Maintien dans l'emploi</p> <p>9.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> <p>9.2 - notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p>	<p>Décret n° 2006-781 du 03-07-2006 Instruction interne sur les déplacements</p> <p>Décret n° 2006-781 du 03-07-2006</p> <p>Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 10 Loi n° 63-777 du 31-07-1963</p>
<p>10 – Autorisations extra-professionnelles</p> <p>- octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :</p> <p>les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée</p> <p>les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs</p>	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 07-06-1971</p>
<p>11 - Prestations</p> <p>- attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère</p>	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20-04-01</p>

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09-167 du 28 septembre 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 28 octobre 2009

Le Préfet,
Rémi CARON

ARRÊTÉ n°09-178

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret du Président de la République en date du 08 janvier 2008, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 29

septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes NORD-OUEST à compter du 1er novembre 2009 ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003
2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

Article 2:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3:L'arrêté préfectoral n°09-168 du 28 septembre 2009 est abrogé.

Article 4: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 28 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

ARRÊTÉ n° 09- 180

LE PREFET, de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Vu :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

- le code des marchés publics ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 38 ;

- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009;
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-169 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Philippe REGNIER ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Denis HARLE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE	PROGRAMME	N° PROGRAMME	DE BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	central
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
			Politique technique, action internationale et soutien au programme	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire	217	CPPEEDDAT	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Denis HARLE, peut donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité.

Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 5 : L'arrêté n°09-169 du 1er octobre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise,

de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 Octobre 2009

Le Préfet,
Signé
Rémi CARON

ARRÊTÉ ° 09- 181

LE PREFET, de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 du ministre de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer, nommant M. Denis HARLE en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009 ;
 - Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
 - Vu l'arrêté 09-170 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Philippe REGNIER ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 09-170 du 1er octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 Octobre 2009
Le Préfet,
Signé
Rémi CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MOUZAY-VARENNES-CIRAN

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,

VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 12 avril 1979 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de MOUZAY, VARENNES et CIRAN,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de MOUZAY, VARENNES et CIRAN,

VU la délibération du Conseil Municipal de MOUZAY en date du 22 avril 2008, désignant deux propriétaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de VARENNES en date du 1^{er} septembre 2008, désignant un propriétaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de CIRAN en date du 26 mars 2008, désignant un propriétaire,

VU la désignation de quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 27 mars 2009,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MOUZAY-VARENNES-CIRAN, dont le siège est la Mairie de MOUZAY, comprend huit membres:

a) le maire de MOUZAY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) le maire de VARENNES ou un conseiller municipal qu'il désigne,

c) le maire de CIRAN ou un conseiller municipal qu'il désigne,

d) quatre propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- deux désignés par le conseil municipal de MOUZAY :

M. Yannick PINON - MOUZAY
M. Sébastien FIOT - MOUZAY

- un désigné par le conseil municipal de VARENNES

M. Jean-Pierre ROUILLE – VARENNES.

- un désigné par le conseil municipal de CIRAN :

M. Michel d'ESCAYRAC – CIRAN.

- quatre désignés par la chambre d'agriculture :

M. Alain METIVIER - VARENNES
M. Jean-Paul BARANGER - CIRAN
M. Jean-marc DIERIC - MOUZAY
M. Frédéric NAULET - MOUZAY

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de MOUZAY .

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le sous-Préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de MOUZAY, VARENNES et CIRAN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à dans les mairies de MOUZAY, VARENNES et CIRAN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 octobre 2009
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Christine ABROSSINOV

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ n° SA0600915 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Rural, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3, D.223-22-3, R.224-5 et R.224-28 ;
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire n° SA0600623 portant création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est fixée ainsi qu'il suit :

➤ Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics ;
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services

Fiscaux ;
Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Mademoiselle le Chef du Service Santé et Protection Animales de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
➤ Membres représentant les collectivités territoriales :
Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Conseiller Général du canton de Montrésor ;
Monsieur le Conseiller Général du canton de Neuillé-Pont-Pierre ;
Monsieur le Directeur du Laboratoire de Touraine ;
Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire ;
Monsieur le Maire de Saint Flovier ;
Monsieur le Maire de Thilouzé ;
➤ Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles :
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
Monsieur le Président de l'Etablissement Départemental de l'Élevage ;
Monsieur le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Élevage ;
Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
Monsieur le Secrétaire du comité technique bovin du Groupement de Défense Sanitaire ;
Monsieur le Secrétaire du comité technique caprin du Groupement de Défense Sanitaire ;
Monsieur le Secrétaire du comité technique ovin du Groupement de Défense Sanitaire ;
Monsieur le Secrétaire du comité technique porcin du Groupement de Défense Sanitaire ;
Monsieur le Secrétaire du comité technique avicole du Groupement de Défense Sanitaire ;
Monsieur le Secrétaire du comité technique apicole du Groupement de Défense Sanitaire ;
le représentant de la FDSEA ;
le représentant de l'UDSEA ;
le représentant de la Confédération Paysanne ;
Monsieur le Président du Syndicat Charolais ;
Monsieur le Président du Syndicat Limousin ;
Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein ;
Monsieur le Président du Syndicat Caprin ;
Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;
Monsieur le Président du Syndicat Ovin ;
Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;
Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;
Monsieur le Directeur de UNION SET ;
Monsieur le Président des "Basses Cours Tourangelles" ;
Monsieur le Président de "Bovins Croissance" ;
Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait" ;
le représentant du centre d'insémination artificielle URCO ;
Monsieur Michel CHATEL, représentant du Syndicat des Négociants en Bestiaux ;
Monsieur le Directeur du CERF Centre-Ouest ;
le représentant de SARIA Industries Centre ;
➤ Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles vétérinaires :
Madame la Présidente du Groupement Technique

Vétérinaire ;
 Monsieur le Docteur Janny BOILEAU, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;
 Monsieur le Docteur Bernard TERWAGNE, sur proposition du SNVEL ;
 ➤ Membres représentant les associations de protection animale ou de protection de la nature :
 Madame la Présidente de la SPA de Luynes ;
 Madame Sylvia PAGLIOCCA, représentante du CHEM ;
 Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux d'Indre-et-Loire ;
 Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;
 ➤ Autres Membres :
 Monsieur le Président de la Chambre de Commerce ;
 Monsieur Jacki BERTHIAS, représentant la Société Canine de la Région Centre ;
 Monsieur Patrick MARCHAND, représentant le PRODAF ;
 Monsieur Gilbert FLABEAU, représentant de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 Monsieur Gilbert ALCAYDE, hydrogéologue agréé désigné par le Préfet.
 Article 2 : La composition de la formation spécialisée dite « identification animale » du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, est fixée ainsi qu'il suit :

➤ Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
 Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
 ➤ Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 Monsieur le Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ;
 Monsieur le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ;
 Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
 le représentant de la FDSEA ;
 le représentant de l'UDSEA ;
 le représentant de la Confédération Paysanne ;
 Monsieur le Président du Syndicat Charolais ;
 Monsieur le Président du Syndicat Limousin ;
 Monsieur le Président du Syndicat Prim'Holstein ;
 Monsieur le Président du Syndicat Caprin ;
 Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte-Maure de Touraine ;
 Monsieur le Président du Syndicat Ovin ;
 Monsieur le Président de l'Association Porc de Touraine ;
 Monsieur le représentant du Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine ;
 Monsieur le Directeur de UNION SET ;
 Monsieur le Président de "Bovins Croissance" ;
 Madame la Présidente de "Touraine Avenir Lait" ;
 le représentant du centre d'insémination artificielle URCO ;
 Monsieur Michel CHATEL, représentant du Syndicat des

Négociants en Bestiaux ;
 Monsieur le Directeur du CERF Centre-Ouest ;
 le représentant de SARIA Industries Centre ;
 ➤ Membres représentant les organisations professionnelles vétérinaires :
 Madame la Présidente du Groupement Technique Vétérinaire ;
 Monsieur le Docteur Janny BOILEAU, représentant l'Ordre des vétérinaires de la région Centre ;
 Article 3 : I. Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de sa formation spécialisée "identification animale" sont nommés pour une durée de trois ans.
 II. - Tout membre du conseil et de la formation spécialisée dite "identification animale" qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
 Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.
 Fait à Tours le 27 septembre 2006
 Le Préfet,

ARRÊTÉ n° SA0600623 portant création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code Rural, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3, D.223-22-3, R.224-5 et R.224-28 ;
 Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} – Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, la protection et à l'identification des animaux.

Dans le cadre et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :

Au titre de la santé animale : il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;

Au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;

En matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Lorsque le Conseil est saisi au titre de l'identification des

animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale ».

Article 2 – La composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, présidé par le Préfet, est fixée ainsi qu'il suit :

➤ Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics :

le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
le Trésorier-Payeur Général ;

le Directeur Départemental de l'Équipement ;
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Chef du Service Santé et Protection Animales de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

➤ Membres représentant les collectivités territoriales :

le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;
deux Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

le Directeur du Laboratoire de Touraine ;
trois Maires désignés par l'association départementale des maires ;

➤ Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles :

le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Président de l'Etablissement Départemental de l'Élevage ;
le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Élevage ;

le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
les Secrétaires des six sections spécialisées du Groupement de Défense Sanitaire (sections bovine, caprine, ovine, porcine, avicole et apicole) ;

les Présidents de trois organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié (FDSEA, UDSEA, Confédération Paysanne) ;

les Présidents de huit associations d'éleveurs (Syndicat Charolais, Syndicat Limousin, Syndicat Prim'holstein, Syndicat Caprin, Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte Maure de Touraine, Syndicat Ovin, Association Porc de Touraine, Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine) ;

le Président d'une organisation commerciale de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, et porcine (UNION SET) ;

le Président d'une organisation commerciale de producteurs de volailles (Basses Cours Tourangelles) ;

le Président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ;

le Président de l'organisme de contrôle laitier bovin ;
un représentant des centres d'insémination artificielle ;

un représentant des commerçants en bestiaux ;

un représentant des abattoirs privés ;

un représentant des établissements d'équarrissage ;

➤ Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles vétérinaires :

le Président du Groupement Technique Vétérinaire ;
un vétérinaire sanitaire sur proposition du Président de l'Ordre régional des vétérinaires de la région Centre ;
un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux ;

➤ Membres représentant les associations de protection animale ou de protection de la nature :

deux représentants d'associations de protection animale (SPA et CHEMA) ;

deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore (Fédération des Chasseurs et Ligue de Protection des Oiseaux) ;

➤ Autres Membres :

le Président de la Chambre de Commerce ;

un représentant de la Société Canine de la Région Centre ;

un représentant d'une organisation syndicale dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie (PRODAF) ;

un représentant de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

un hydrogéologue agréé désigné par le Préfet.

Article 3 – La composition de la formation spécialisée dite « identification animale » du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, présidée par le Préfet, est fixée ainsi qu'il suit :

➤ Membres représentant les services de l'Etat et ses établissements publics :

le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

➤ Membres représentant les organisations syndicales et professionnelles agricoles :

le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Président de l'Etablissement Départemental de l'Élevage ;
le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Élevage ;

le Président du Groupement de Défense Sanitaire ;
les Présidents de trois organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié (FDSEA, UDSEA, Confédération Paysanne) ;

les Présidents de huit associations d'éleveurs (Syndicat Charolais, Syndicat Limousin, Syndicat Prim'holstein, Syndicat Caprin, Comité Interprofessionnel de l'AOC Sainte Maure de Touraine, Syndicat Ovin, Association Porc de Touraine, Syndicat Interprofessionnel de la Géline de Touraine) ;

le Président d'une organisation commerciale de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, et porcine (UNION SET) ;

le Président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ;

le Président de l'organisme de contrôle laitier bovin ;
un représentant des centres d'insémination artificielle ;

un représentant des commerçants en bestiaux ;
un représentant des abattoirs privés ;

un représentant des établissements d'équarrissage ;

➤ Membres représentant les organisations professionnelles vétérinaires :

le Président du Groupement Technique Vétérinaire ;
un vétérinaire sanitaire sur proposition du Président de l'Ordre régional des vétérinaires de la région Centre.

Article 4 – I. Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

II. - Tout membre du conseil et de la formation spécialisée dite "identification animale" qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Le conseil et sa formation spécialisée dite "identification animale" se réunissent sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

Article 6 – I. – Le conseil et sa formation spécialisée peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

II. – Avec l'accord du président, les membres du conseil et de sa formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 7 – Lorsque la consultation du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ou de sa formation spécialisée est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, les dispositions suivantes sont applicables :

Sauf urgence, leurs membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil ou la formation spécialisée délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil ou la formation spécialisée se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du

ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion du conseil ou de la formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsqu'un avis n'a pas été émis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8 – Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 septembre 2006

Le Préfet,

ARRÊTÉ n° SA 0900935 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le Syndrome Dysgénésique et Respiratoire Porcin (SDRP) dans le département d'Indre et Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural (partie législative) et notamment ses articles L 224-1 et L 225-1 ;

Vu le code rural (partie réglementaire) et notamment ses articles R224-1 à R224-16 et R228-11 ;

Considérant la demande formulée par le Groupement de Défense Sanitaire d'Indre et Loire en date du 12 novembre 2008 ;

Considérant l'avis favorable de la commission porcine du GDS du 12 novembre 2008 ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du GDS du 13 février 2009 ;

Considérant l'avis du directeur de l'UDCCRF en date du 11 juin 2009 ;

Considérant que plus de 60% des porcs reproducteurs (dans les élevages naisseurs et naisseurs engraisseurs) du département d'Indre et Loire sont engagés dans une prophylaxie volontaire contre le Syndrome Dysgénésique et Respiratoire Porcin (SDRP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire ;

Vu la décision en date du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de contrôle du SDRP (syndrome dysgénésique respiratoire porcin) dans le département d'Indre et Loire.

Article 2 - Le Groupement de Défense Sanitaire d'Indre et Loire (GDS37) est maître d'œuvre des actions réalisées en

application du présent arrêté pour l'ensemble des éleveurs porcins du département d'Indre et Loire :

il est destinataire de tous les résultats d'analyses de laboratoire concernant le SDRP,

il établit et tient à jour la liste des élevages pour lesquels les résultats des dépistages de cette maladie, effectués dans le cadre des contrôles prévus à l'article 3 ou non, sont défavorables, il informe immédiatement le détenteur des animaux des risques sanitaires qu'il encourt au vu de ces résultats.

Article 3 - Les exploitations porcines du département soumises à un dépistage obligatoire du SDRP sont tous les élevages possédant des animaux reproducteurs (élevages sélectionneurs, multiplicateurs, naisseurs et naisseurs-engraisseurs).

Article 4 - Les modalités de ce dépistage sont les suivantes :

Les prélèvements sérologiques (sur buvard ou tube) sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Le vétérinaire sanitaire est rémunéré suivant les tarifs de prophylaxie établis par la commission bipartite. Ces prélèvements sont effectués sur des animaux préalablement identifiés.

Lorsque des prélèvements sont réalisés dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Aujeszky, les analyses SDRP peuvent être effectuées sur ces prélèvements.

Le dépistage est trimestriel en élevage de sélection et de multiplication, annuel en élevage naisseur, naisseur-engraisseur.

Un dépistage ponctuel est organisé dans les élevages en relation épidémiologique avec un foyer.

Le nombre d'animaux à prélever porte sur 10 % des reproducteurs de l'élevage et de rang de portée différent avec un minimum de 15 animaux et sur la totalité des reproducteurs de l'élevage détenant moins de 15.

Les analyses sont effectuées par mélange.

En cas de résultat positif aux analyses de mélange, les sérums constituant les mélanges devront être analysés individuellement.

Article 5 - Aucune participation financière de l'Etat ne pourra être consentie pour les frais de prélèvements et d'analyses induits par l'application des dispositions du présent arrêté.

Cependant, ce dépistage peut se faire dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire, le directeur départemental des Services Vétérinaires, le Groupement de Défense Sanitaire d'Indre et Loire, les Maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les mairies du département et publié dans 2 journaux locaux aux frais du maître d'œuvre.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2009

Le directeur départemental des services vétérinaires,
Par délégation, le chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé au Docteur FAURE-SOULET Stéphanie, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les

opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 septembre 2009

Pour le préfet, par délégation
Le Chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé au Docteur CABE Elodie, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 octobre 2009

Pour le préfet, par délégation
Le Chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009 le mandat sanitaire prévue à l'article L.221-11 du code rural est octroyé au Docteur BOISSIEU, docteur vétérinaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 octobre 2009

Pour le préfet, par délégation
Le Chef de service,
Viviane MARIAU

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-011 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 5 août 2009 par Madame Claudette GERVAIS visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Claudette GERVAIS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 19 rue Febvotte à Tours, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Testudo spp

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans le véhicule dans lequel ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur

le Maire de la commune de Tours, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 12 août 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-012 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 17 août 2009 par Monsieur Nicolas DREUX visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{ER} : Monsieur Nicolas DREUX est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Route du Moulin du Pont à Genille, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement

compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Genille, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 31 août 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-013 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations

d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 24 août 2009 par Monsieur Julien AUGER visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{ER} : Monsieur Julien AUGER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 45 bis rue des Richardières à Luynes (37230), les espèces ou groupes d'espèces suivants :

Testudo hermani

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8

heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

➤ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Luynes, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours le 31 août 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-014 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

la demande formulée le 1^{er} septembre 2009 par Madame Jocelyne FOUQUET visant à être autorisée à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ; ,

sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{ER} : Madame Jocelyne FOUQUET est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 33, rue Voltaire à Château-Renault, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

Testudo SPP

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

➤ le nom et le prénom de l'éleveur ;
➤ l'adresse de l'élevage ;
➤ les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

➤ l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;

➤ la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

➤ la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

➤ au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

➤ à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

➤ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

➤ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Château-Renault, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de

réception.

Fait à Tours, le 10 septembre 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-015 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2009, par Monsieur Nicolas MABON visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1ER : Monsieur Nicolas MABON est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 4, Chemin de la Foucaudière à Savonnières, les espèces ou groupes d'espèces suivants :

Testudo spp

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation

sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

➤ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

➤ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Savonnières, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Par délégation, Le Chef de Service
Elisabeth FOUCHER

ARRÊTÉ n° Ets DDSV 37-2009-016 relatif à l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 12 octobre 2009 par Monsieur Christian BREMONT visant à être autorisé à détenir des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant

délégation de signature à Monsieur le Directeur
Départemental des Services Vétérinaires ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{ER} : Monsieur Christian BREMONT est autorisé à
détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-
dit « Les Grands Champs » sur la commune de Berthenay,
les espèces ou groupes d'espèces d'oiseaux appartenant à
l'ordre des :

Passériformes

La conception, l'entretien des installations, les conditions
d'entretien des animaux sont conformes aux plans fournis
et aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation
sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un
registre d'entrée et de sortie des animaux détenus
précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention
a été autorisée, ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que sont
numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son
origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la
référence aux justificatifs attestant de la régularité de
l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa
destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et
la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la
sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le
commissaire de police ou le maire territorialement
compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est
subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions
prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux
qu'il détient sont obtenus conformément à la législation
sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions
d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente
autorisation sont portées à la connaissance du préfet
(Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon
des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août
2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de
détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau
lieu de détention, bénéficier au préalable d'une
autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté
ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à
toute réquisition des agents mentionnés à l'article 415-1 du
code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au
contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8
heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui
concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur
de l'autorisation ou de son représentant ;
elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont

hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage
nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les
véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter de sa
notification au responsable de l'établissement.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le
bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas
échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles
applicables en matière de santé et de protection de la
nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur
le Maire de la commune de Berthenay, Monsieur le
Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office
National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de
l'autorisation par lettre recommandée avec avis de
réception.

Fait à Tours, le 14 octobre 2009

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Par délégation, le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

**ARRÊTÉ n° DR 0900379 du 23 octobre 2009 modifiant
l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant
création de la liste des vétérinaires désignés pour
réaliser l'évaluation comportementale des chiens
prévues à l'article L. 211-14-1 du code rural**

37400-Amboise- Clinique Vétérinaire des Remparts - 12
avenue de Tours – 02.47.57.00.38

ALLARD Patrick -n° ordre vétérinaire : 2975

- année d'obtention du diplôme : 1974

FLEURY Harold- n° ordre vétérinaire 15862

- année d'obtention du diplôme : 1992

RANKOWSKI Christine-12081-1998

37420 – Avoine - SCP Vétérinaire Les Charmilles – Les
Buttes – 02.47.58.07.22

HENTIC Alain-n° ordre vétérinaire : 9509

-année d'obtention du diplôme : 1973

37510 - Ballan-Miré - 10Bd Jean-Jaurès - 02.47.80.06.00

VANDOOREN Jean-n° ordre vétérinaire : 198

-année d'obtention du diplôme : 1976

37600 - Beaulieu les Loches - 22 rue de Guigne -
02.47.59.03.33

NEIMAN Laure-n° ordre vétérinaire : 12784

- année d'obtention : 1992

37510 – Bléré - Rue du Comandant J.Y. Cousteau -
02.47.23.58.58

COCHIN Yvan-n° ordre vétérinaire : 13795

-année d'obtention du diplôme : 1994

37140 - Bourgueil - 2 rue de la petite gare -02.47.97.94.94

GARINO Laurent-n° ordre vétérinaire : 14545

-année d'obtention du diplôme : 1996

MULNET Pierre-n° ordre vétérinaire : 3978

-année d'obtention du diplôme : 1978

37230 – Fondettes - 8 rue François Rabelais -
02.47.42.23.78

DOREY Sophie-n° ordre vétérinaire : 10581

- année d'obtention du diplôme : 1991

37301 - Joué les Tours - Clinique Vétérinaire de la

Douzillère - 1 rue de la Douzillère - 02.47.67.10.93
 BRUNETAUD Michel-n° ordre vétérinaire : 2991
 -année d'obtention du diplôme : 1982
 GRANDEMANGE Alain-n° ordre vétérinaire : 3018
 -année d'obtention du diplôme : 1978
 37380-Monnaie-53 rue Alfred Tiphaine-02.47.56.48.48
 HOC Pascal-n° ordre vétérinaire : 017057
 -année d'obtention du diplôme : 1999
 37270- Montlouis-sur-Loire -Cabinet Vétérinaire de
 Montlouis - 44ter avec Victor Laloux - 02.47.45.15.45
 LEMAIRE Benoît-n° ordre vétérinaire : 15176
 -année d'obtention du diplôme : 2000
 WYSEUR Sophie-n° ordre vétérinaire : 12130
 -année d'obtention du diplôme : 1993
 37530- Pocé-sur-Cisse – 8 bis route de la Gare -
 02.47.23.14.15
 PILORGE Jean-Christophe - n° ordre vétérinaire : 329211
 -année d'obtention du diplôme : 1983
 37360- Sonzay - La Nouvetière - 02.47.24.54.54
 LEVY Isabelle-n° ordre vétérinaire : 9588
 -année d'obtention du diplôme : 1986
 37000-Tours-5 place de la Victoire-02.47.38.22.22
 GUIRAUD François-n° ordre vétérinaire : 9376
 -année d'obtention du diplôme : 1987
 49400- SAUMUR - 25 boulevard du Maréchal Juin -
 02.41.67.64.64
 MITTEAULT André-n° ordre vétérinaire : 8717
 -année d'obtention du diplôme : 1985

**ARRÊTÉ n° DR0900380 du 23 octobre 2009 modifiant
 l'annexe de l'arrêté préfectoral n° SA 0900864 portant
 création de la liste des personnes habilitées à dispenser
 la formation et délivrer les attestations d'aptitude
 prévues à l'article L211-13-1 du code rural**

37600 St Hyppolyte – Les Roux – 02.47.94.85.18
studiodog37@voila.fr - CHESNE Coralie – Moniteur de
 1^{er} degré en éducation canine (société centrale canine) –
 Certificat de capacité n° 37057
 Pratique : Les Roux – Théorique : salle communale ;
 37370 Epeigné-sur-Dême - Les Jacottins – 02.47.24.79.78
arnaud.constantin@orange.fr CONSTANTIN Arnaud –
 certificat de capacité n°37071 ;
 93260 Les Lilas – 85 avenue Pasteur – 01.43.62.67.82
info@istav.net - MICHAUX Jean-Michel - Docteur
 vétérinaire Président de l'Institut Scientifique et Technique
 de l'Animal de Ville ;
 37110 Monthodon – La Guétrotière – 02.47.56.85.85
pornetmagali@club-internet.fr – PORNET David –
 Certificat technique du 1^{er} degré cynotechnique –
 Certificat de capacité n° 37025 – Certificat de capacité
 dressage au mordant n°37022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement de la
 Commission Départementale de Réforme Hospitalière**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
 Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre
 National du Mérite
 Vu l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

portant dispositions statutaire relatives à la fonction
 publique hospitalière ;
 Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la
 désignation des médecins agréés, à l'organisation des
 Comités Médicaux et des Commissions Départementales
 de Réforme et, notamment les articles 6 et 12 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux
 Commissions de Réforme des agents de la fonction
 publique territoriale et de la fonction publique
 hospitalière ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2004
 portant composition de la Commission Départementale de
 Réforme compétente à l'égard du personnel des
 établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du
 9 janvier 1986 modifiée ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007
 portant constitution du Comité Médical Départemental ;
 Vu le procès verbal en date du 9 mars 2007 du tirage au
 sort effectué parmi les membres proposés par les Conseils
 d'Administration des Centres Hospitaliers et Maisons de
 Retraite Publics en vue de la désignation de deux
 représentants de l'administration et de deux suppléants ;
 Vu le procès verbal de la réunion du bureau de
 recensement des votes suite au scrutin du 23 octobre 2007
 relatif à l'élection des membres des commissions
 administratives paritaires départementales compétentes à
 l'égard du personnel des établissements mentionnés à
 l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 déterminant la
 composition des commissions administratives paritaires
 départementales compétentes à l'égard du personnel des
 établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du
 9 janvier 1986 modifiée ;
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 12 août 2008
 portant constitution de la Commission Départementale de
 Réforme compétente à l'égard du personnel des
 établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du
 9 janvier 1986 modifiée est abrogé ;

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme
 compétente à l'égard du personnel des établissements
 mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
 modifiée est constituée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, ou son
 représentant,

MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
 85 boulevard Paul Langevin
 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Monsieur le Docteur Jacques PERDRIAUX
 2 Allée des acacias
 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Suppléants du Docteur CHEVREUL :

Monsieur le Docteur Jean-Luc ARCHINARD

Rue du Haut Clos
37210 VERNOU SUR BRENNE

Suppléant du Docteur PERDRIAUX :

Monsieur le Docteur Jacques PERRIN
3 rue Victor Hugo
37000 TOURS

Monsieur le Docteur Philippe BOYER
8 rue Saint Venant
37230 LUYNES

Monsieur le Docteur Thierry PUISSANT
5 rue Guillaumet
37000 TOURS

Un médecin spécialiste peut être appelé à participer aux délibérations, sans prendre part aux votes, pour l'examen des cas relevant de sa compétence ;

REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Marie-Madeleine BESNARD
Membre du Conseil d'Administration de la Maison de retraite de Ligueil

Madame Martine SALMON
Membre du Conseil d'Administration du C.H.R.U

Suppléants : Madame Dalila COUSTENOBLE
Membre du Conseil d'Administration du C.H.I.C

Monsieur Vincent TISON
Membre du Conseil d'Administration du C.H.R.U

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

Personnel d'encadrement Technique

Titulaires : Monsieur BERGE François, Ingénieur chef au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Monsieur PETYST de MORCOURT, ingénieur chef au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.F.E – C.G.C)

Suppléants : Madame BLANCHARD Eliane, Analyste au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame BERNIER Michel, Ingénieur au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat FO)

Monsieur REBOUILLEAU Bruno, Informaticien au Centre Hospitalier de Loches (syndicat C.FE – C.G.C)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

Personnels de catégorie A des services de soins, services médico-techniques et sociaux

Titulaires : Madame JAUNET Claudine Cadre de santé IDE au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat

C.G.T)

Monsieur FERRAGU Bruno, IADE au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

Suppléants : Madame MANOURY Aline, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Chinon (syndicat C.G.T)

Madame HAIMART Agnès, IBODE au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

Madame LECOMTE Leticia, Psychologue au Centre Hospitalier d'Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

Personnels d'encadrement administratif

Titulaire : Madame PEAN Françoise, Attaché d'Administration au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Suppléants : Monsieur JAULHAC Pierre, Attaché d'Administration au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame DEREDIN Françoise, Attaché d'Administration au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Titulaires : Monsieur BOUGREAU Didier, Chef Pupitre au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Monsieur TACHAU Joël, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Monsieur BLOUIN Joël, Technicien Supérieur Hospitalier, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Suppléants : Monsieur LEMONNIER Philippe, Analyste au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Monsieur VANACKER Olivier, Technicien Supérieur Hospitalier, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Madame HUBERT Patricia, Infirmière au Centre Hospitalier de Luynes (syndicat SUD)

Madame HOTTEN Catherine, Infirmière au Centre Hospitalier de Loches (syndicat C.G.T)

Suppléants : Monsieur BURJADE Jean-Pierre, Masseur Kinésithérapeute au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame COLLARD Marie-Paule, Infirmière Psychiatrie au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame CHEVALLIER Corinne, Infirmière au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.G.T)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Titulaires : Monsieur COUTEAU Patrick, Adjoint des Cadres, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.F.D.T)

Madame KLAJMAN Irène, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Suppléants : Madame HEMME Patricia, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat C.F.D.T)

Madame LANOE Chantal, Secrétaire Médicale, au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame BONZON Magali, Secrétaire Médicale Centre Hospitalier Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Titulaires : Monsieur COLLAT Georges, UCPA au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Monsieur RENOUX Patrick, Ouvrier Professionnel Qualifié au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Suppléants : Monsieur GUERET Fabrice, Ouvrier Professionnel à la Maison de Retraite de Semblançay

Monsieur BERGER Jimmy, Maître Ouvrier au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat CGT)

Madame DOREAU Corinne, Agent d'Entretien Qualifié au Centre Hospitalier du Chinonais (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Monsieur VIGNEAU Jean-Pierre, Aide Soignant au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame LOURS Nadia, Aide Soignante à la Maison de Retraite de Bléré (syndicat FO)

Suppléants : Madame SILNIQUE Stéphanie ASHQ au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame COGNARD Marie-Laure, Aide Soignante au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame PINEAU Katia, Aide Soignante au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame BLANCHARD Dominique, Aide Soignante au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

Personnels administratif

Titulaires : Madame HARREAU Eliane, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Monsieur VERITE Laurent, Adjoint d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Bléré (syndicat FO)

Suppléants : Madame BEAUJEAN Elisabeth, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat SUD)

Madame THIERRY Nadine, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier Amboise-Château-Renault (syndicat SUD)

Madame MIRALLA Edwige, Adjoint d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

Madame AUTISSIER Elisabeth, Adjoint d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (syndicat FO)

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE DIRECTION

Titulaire : Monsieur MAZURIER Frédéric Directeur du Centre Hospitalier de Luynes

Article 3 : Ont voix délibérative :

les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecins traitant ;

En cas d'absence d'un des praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste à voix délibérative par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- les deux représentants de l'administration,

- les deux représentants du personnel,

Le Président de la Commission de Réforme dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes ;

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu ;

Article 4 : La Commission de Départementale de Réforme ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion ;

L'un des deux praticiens de médecin générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doit participer à chaque séance ;

Article 5 : Les membres de la Commission de Réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont une ampliation sera transmise à chacun des intéressés.

Tours le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Daniel VIARD

ARRÊTÉ conjoint Préfecture d'Indre et Loire-Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n° 37-USLD-09-01 en date du 1^{er} octobre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Chinonais entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Le Préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à

la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNESA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Chinonais le 24 mai 2006 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 25 juin 1996 portant création de 105 lits de soins de longue durée par transformation de lits d'hospice au centre hospitalier du Chinonais, portant ainsi la capacité du service de soins de longue durée à 124 lits;

Considérant l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Chinonais en date du 31 mars 2009 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais en date du 16 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le directeur du centre hospitalier du Chinonais ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Chinonais n° FINESS 370000606 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 124 lits.

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 0 lits.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Chinonais attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit :

2.327.052 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

0 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1^{er} janvier 2010

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Indre et Loire, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René

Viviani, 44 062 NANTES cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, et le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2009

Le directeur de l'Agence Le préfet d'Indre et Loire régionale de l'hospitalisation du Centre Signé : Joël Fily
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ DE TARIFICATION DE L'EXERCICE 2009 - CADA ADOMA

Programme 0303- Article 54 § 8G

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.314-13 et les articles R 314-4 à R 314-110,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant la création d'un CADA géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA, sis 10 rue du Chemin Vert à Joué les Tours,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 septembre 2009, dans le cadre de la procédure contradictoire, qui n'a pas fait l'objet d'observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter ADOMA;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 303,00 €	1 214 900,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	522 978,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	625 619,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	1 211 900,00 €	1 214 900,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CADA ADOMA est fixée à : UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT EUROS (1 214 900 €).

La fraction forfaitaire représentant en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 12^{ème} de la dotation globale de financement est égale à :

101 241,66 €. **CENT UN MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES.**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 2 octobre 2009

Signé par le Préfet d'Indre et Loire,
Joel Fily

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 - Association Accueil et Formation - AFTAM - Section CADA

Programme 0303 - Article 54 - § 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion

d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.314-13 et les articles R 314-4 à R 314-110,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code.

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit et paru au journal officiel le 11 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 autorisant le CADA, géré par l'association AFTAM et situé au 35 rue de la Bergeonnerie à TOURS, pour une capacité 109 places à compter du 1^{er} novembre 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2009, dans le cadre de la procédure contradictoire et dont la dernière proposition n'a pas fait l'objet d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION CADA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 200,00 €	964 125,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	442 301,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	431 624,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	949 897,00 €	964 125,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de l'exercice N-2	14 228,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'AFTAM SECTION CADA est fixée à :

NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT EUROS (949 897,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article

R.314-107 du CASF, au 1/12 de la dotation globale de fonctionnement est arrêtée à soixante-dix neuf mille cent cinquante huit euros 08 centimes (79 158,08 €).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article R.314-36, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 8 octobre 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 du centre d'hébergement et de readaptation sociale de l'entr'aide ouvrière

Programme 0177 article 42 paragraphe 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique, codifié et modifié dans la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, Chapitre IV relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003, modifié, fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du Code de l'action sociale et des familles

ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code.

VU l'arrêté du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel le 16 mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1958 portant la création d'un centre d'accueil et les arrêtés du 18 octobre 1965, du 22 novembre 1967, du 21 décembre 1972, du 24 mars 1982, de la convention du 19 avril 1995 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Entr'Aide Ouvrière », sis 62, rue Georges Sand BP 21035 (37010) Tours Cedex 1 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 25 juin 2009, qui n'ont pas fait l'objet d'observations de la part du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière; Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière sont autorisées comme suit

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 000 €	4 474 942 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 213 842 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	641 100 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	3 457 775 €	4 474 942 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	905 600 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	111 567 €	

Une somme complémentaire de 56 143 € est affectée à la reprise du déficit de l'exercice 2007

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS de l'Entr'Aide Ouvrière est fixée à :

TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (3 457 775 €).

à laquelle s'ajoutent :

CINQUANTE SIX MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (56 143€), non reconductibles, affectés à la reprise du déficit 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 288 147,91 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 22 juillet 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 du centre d'hebergement et de readaptation sociale Anne de BEAUJEU

Programme 0177 article 42 § 2 M

Programme 0177 article 59 § 2 M

Programme 0177 article 40 § 2 M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique, codifié et modifié dans la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, Chapitre IV relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003, modifié, fixant les

modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code,

VU l'arrêté du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel le 16 mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1980 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu, sis, 7 rue de la Tour BP 373 (37400) Amboise géré par la Croix Rouge Française;

VU l'article L 313-11 définissant un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire DGAS/1A/2006/324 du 20 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de contrats d'objectif et de moyens dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 14 mars 2007

VU la décision du C T R I en date du 5 juillet 2007 autorisant le rebasage de la dotation globale de fonctionnement du CHRS Anne de Beaujeu sur l'année 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 24 octobre 2008 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu pour l'exercice 2009,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier le 25 juin 2009, qui n'ont pas fait l'objet d'observations de la part du représentant du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépens es	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 712 €	670 843 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	434 903 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	91 228 €	
	Groupe 1	449 624 €	

Produit s	Produits tarification de		
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	221 219 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise du déficit N- 2	74 168 €	84 680 €
	Reprise partielle du déficit N-1	7 911 €	
	Dépenses exceptionnelles de frais d'hébergement d'urgence	2 601 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS Anne de Beaujeu est fixée à :

QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (449 624 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 468,66 €.

A la dotation globale de financement du CHRS s'ajoutent à titre exceptionnel la reprise du déficit de l'année 2007 d'un montant de 74 168 € ainsi qu'une reprise partielle du déficit de l'année 2008 d'un montant de 7 911 € financés sur le Plan de Relance (177- art 59 - § 2M) ainsi qu'une dépense exceptionnelle de 2 601 € (177 – art 40 - § 2M), représentant des frais occasionnés par l'hébergement d'urgence de la famille Rabah sur la période du 3 au 12 février 2009.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 16 juillet 2009
Le Préfet d'Indre et Loire,
Joël FILY

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2009 de l'association UDAF 37

Le Préfet d'INDRE et LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 29 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 37), sise au 21 rue de BEAUMONT – 37000 TOURS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} octobre 2009,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF 37 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	228 440 €	5 148 826 €

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 536 920 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	383 466 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 496 008 €	5 148 826 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	606 955 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 863 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 37 – service MJPM est fixée à quatre millions quatre cent quatre-vingt seize mille huit euros (4 496 008,00 €)

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, imputée sur le BOP 106 – article 49 – paragraphe 2 M, est fixée à 45,03 %

soit un montant de deux millions vingt-quatre mille cinq cent cinquante deux euros (2 024 552,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

cent soixante huit mille sept cent douze euros soixante sept centimes (168 712,67 €)

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de TOURS est fixée à

47,45 %

soit un montant de deux millions cent trente-trois mille trois cent cinquante six euros (2 133 356,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

cent soixante dix-sept mille sept cent soixante-dix-neuf euros soixante sept centimes (177 779,67 €)

3° la dotation versée par le département d'INDRE et LOIRE (CG 37) est fixée à

1,87 %

soit un montant de quatre-vingt quatre mille soixante-seize euros (84 076,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

sept mille six euros trente-trois centimes (7 006,33 €)

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) d'ORLEANS

est fixée à 4,07 %

soit un montant de cent quatre-vingt deux mille neuf cent quatre-vingt sept euros (182 987,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

quinze mille deux cent quarante-huit euros quatre-vingt douze centimes (15 248,92 €)

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole (MSA) de TOURS est fixée à 1,44 %

soit un montant de soixante-quatre mille sept cent quarante deux euros (64 742,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

cinq mille trois cent quatre vingt quinze euros dix-sept centimes (5 395,17 €)

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) de BORDEAUX est fixée à 0,14 %

soit un montant de six mille deux cent quatre vingt-quinze euros (6 295,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

cinq cent vingt-quatre euros cinquante huit centimes (524,58 €)

Article 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Article 7 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 12 octobre 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

ANNEXE

		Total des personnes	% de la DGF
DDASS	Personnes percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessus	1 010	45,0%
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département	240	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et les allocations logement quel que soit le type de mesures	1 317	47,4%
CRAM	Personnes percevant une prestation sociale relevant du FSV ou CNAV	113	4,1%
Départ.	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	52	1,9%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale et relevant de la MSA	40	1,4%
Service de l'ASPA	Personnes percevant une prestation sociale et relevant CDC	4	0,1%
TOTAL		2 776	100%

ARRÊTÉ

Le Préfet d'INDRE et LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le courrier transmis le 29 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 37), sise au 21 rue de BEAUMONT – 37000 TOURS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF 37 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 141 €	851 107 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 834 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 132 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	837 840 €	851 107 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 267 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 37 – service MJAGBF est fixée à huit cent trente sept mille huit cent quarante euros (837 840,00 €)

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de TOURS est fixée à 95,2 % soit un montant de sept cent quatre-vingt dix-sept mille six cent vingt-quatre euros (797 624,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : soixante six mille quatre cent soixante huit euros soixante sept centimes (66 468,67 €).

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole (MSA) de TOURS est fixée à 4,8 % soit un montant de quarante mille deux cent seize euros (40 216,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : trois mille trois cent cinquante et un euros trente trois centimes (3 351,33 €).

Article 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE.

Article 7 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 12 octobre 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,
Joël FILY

ANNEXE

Nombre de familles au 31/12/2008 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par	Nombre de familles au 31/12/2009 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par	Nombre de familles au 31/12/2008 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par la CRAM	TOTAL

	la CAF	la MSA		
Nombre de familles (MJAGBF -MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	240	12	0	252
% de la DGF	95,2%	4,8%	0,0%	100%

ARRÊTÉ

Le Préfet d'INDRE et LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'INDRE et LOIRE (ATIL), sise au 8 allée du Commandant MOUCHOTTE BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 septembre 2009,

VU l'échange de courriers en date des 30 septembre 2009 et 06 octobre 2009 entre l'ATIL et la DDASS,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 768 €	868 943 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	696 901 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 274 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	708 857 €	868 943 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	157 086 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIL est fixée à :

sept cent huit mille huit cent cinquante sept euros (708 857,00 €)

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, imputée sur le BOP 106 – article 49 – paragraphe 2 M, est fixée à 15,82 % soit un montant de cent douze mille cent quarante et un euros (112 141,00 €)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : neuf mille trois quarante cinq euros huit centimes (9 345,08 €)

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de TOURS est fixée à 83,83 % soit un montant de cinq cent quatre-vingt quatorze mille deux cent trente cinq euros (594 235,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : quarante neuf mille cinq cent dix-neuf euros cinquante huit centimes (49 519,58€)

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole (MSA) de TOURS est fixée à 0,35 % soit un montant de deux mille quatre cent quatre vingt un euros (2 481,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : deux cent six euros soixante-quinze centimes (206,75 €)

Article 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Article 7 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 12 octobre 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

ANNEXE

		Total des personnes	% de la DGF
DDAS	Personnes percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessus	83	15,8 %

	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département	7	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et les allocations logement quel que soit le type de mesures	477	83,8 %
CRAM	Personnes percevant une prestation sociale relevant du FSV ou CNAV	0	0,0%
Départ.	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	0	0,0%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale et relevant de la MSA	2	0,4%
Services de l'ASPA	Personnes percevant une prestation sociale et relevant CDC	0	0,0%
TOTAL		569	100%

ARRÊTÉ

Le Préfet d'INDRE et LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de la Région Chinonaise (ATRC), sise 13 rue Carnot BP 98 - 37160 DESCARTES, a adressé ses

propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATRC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 250 €	607 012 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 320 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 442 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 947 €	607 012 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	106 218 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 847 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRC est fixée à quatre cent quarante neuf mille neuf cent quarante sept euros (449 947,00€)

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat , imputée sur le BOP 106 – article 49 – paragraphe 2 M, est fixée à 54,4 % soit un montant de deux cent quarante quatre mille sept cent soixante douze euros (244 772,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à : vingt mille trois cent quatre-vingt dix-sept euros soixante sept centimes (20 397,67 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de TOURS est fixée à 37,31 % soit un montant de cent soixante-sept huit cent soixante-quinze euros (167 875,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : treize mille neuf cent quatre-vingt neuf euros cinquante huit centimes (13 989,58 €).

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole (MSA) de TOURS est fixée à 1,04 % soit un montant de quatre mille six cent soixante-dix neuf euros (4 679,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : trois cent quatre vingt-neuf euros quatre-vingt douze centimes (389,92 €).

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) de BORDEAUX est fixée à 7,25 % soit un montant de trente deux mille six cent vingt-un euros (32 621,00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : Deux mille sept cent dix-huit euros quarante deux centimes (2 718,42 €).

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Tours, le 12 octobre 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,
Joël FILY

ARRÊTE :

ANNEXE

		Total des personnes	% de la DGF
DDASS	Personnes percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessus	193	54,4 %
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département	17	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et les allocations logement quel que soit le type de mesures	144	37,3 %
CRAM	Personnes percevant une prestation sociale relevant du FSV ou CNAV	0	0,0%
Départ.	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	0	0,0%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale et relevant de la MSA	4	1,0%
Services de l'ASPA	Personnes percevant une prestation sociale et relevant CDC	28	7,3%
TOTAL		386	100%

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 2009

Le Préfet d'INDRE et LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'INDRE et LOIRE, le 21 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département d'INDRE et LOIRE est ainsi modifiée :

Tribunaux d'Instance de TOURS, de CHINON et de LOCHES,

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Association tutélaire d'Indre et Loire
ATIL
8 allée du Commandant Mouchotte BP 67535
37075 TOURS Cedex 2
Mutuelle Générale de l'Education Nationale
MGEN
3 square Max Hymans
75748 PARIS Cedex 15
Association de placement et d'aide pour jeunes handicapés
APAJH
Les Grands Reuilles 37600 Bridoré
Association tutélaire de la région chinonaise
ATRC
13 rue Carnot
BP 98 37160 DESCARTES
Mutuelle générale des PTT
MGPTT
31 boulevard Béranger
37000 TOURS
Union Départementale des associations familiales
UDAF
21 rue de Beaumont
37921 TOURS Cedex 9

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. MINIER Pierre-Louis
M. MINIER Yves
Mme PEUGNET Janine
M. THOLANCE Vincent

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme BELLANGER
02.47.23.30.22
Centre Hospitalier Intercommunal BP 329
37403 AMBOISE Cedex
Mme POTIER
02.47.91.00.43
Maison de retraite La Chataigneraie
37350 LA CELLE GUENAUD

Mme PIMOT
02.47.93.75.15
Centre Hospitalier du Chinonais BP 248
37502 CHINON Cedex

Mme RICHEZ
02.47.68.41.41
Maison de retraite Debrou BP 138
37301 JOUE LES TOURS

Mme BRAULT
02.47.91.33.33
Hôpital 1 rue du Dr Martinais
37600 LOCHES

Mme CLERY
Mme COMMEREUC
02.47.47.47.47
CPTS
Chemin du Jard
37550 ST AVERTIN

Mme MARAIS
02.47.62.72.72
Maison de retraite « La Croix Papillon »
37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS

Mme DOUVRANDELLE
02.47.62.77.64
Société Hospitalière de Touraine
CLS Le cèdre - CLS ST Cyr sur Loire
EHPAD Croix Périgourd
118 rue Croix Périgourd
37540 ST CYR SUR LOIRE

Société Hospitalière de Touraine
EHPAD Maison de retraite « Le clos du mûrier »
3 rue des roncières
37230 FONDETTES

Mme CLERY
02.47.47.47.47
Clinique psychiatrique universitaire
Rue du coq
37540 ST CYR SUR LOIRE

Mme FREMONT
02.47.72.32.32
Hôpital
32 avenue du Général de Gaulle
37800 STE MAURE DE TOURAINE

Mme CLERY
02.47.47.85.52
CHRU - Hôpital Bretonneau
2 boulevard Tonnelé
37044 TOURS Cedex 9

Mme CLERY
02.47.47.47.47
Maison de retraite de l'Ermitage
37023 TOURS Cedex

Mme MOSRIN
02.47.77.40.00
Maison de retraite « Vallée du Cher »
Place Sisley
BP 264
37006 TOURS CEDEX

Mme MOSRIN
02.47.77.40.00
Maison de retraite «Les trois rivières »
2 avenue M. Chagall
37023 TOURS Cedex

Mme MOSRIN
02.47.77.40.00
Maison de retraite «Les Varennes de Loire»
6 rue Jean Messire
37000 TOURS

Mme LARRY
02.47.62.70.70
Maison de retraite « Le Clos »
Rue du Clos
37210 VERNOU SUR BRENNE

Article 2 La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'INDRE et LOIRE :

Tribunaux d'Instance de TOURS, de CHINON et de LOCHES,

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des associations familiales
UDAF
21 rue de Beaumont
37921 TOURS Cedex 9

Article 3 La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'INDRE et LOIRE :

Tribunal de TOURS

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des associations familiales
UDAF
21 rue de Beaumont
37921 TOURS Cedex 9

Article 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Article 7 La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet d'INDRE et LOIRE,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique modifié ;
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports sanitaires terrestres ;
VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental d'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires Terrestres ;
VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 6312-4 et 6312-5 du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins ;
VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire du 9 septembre 2009 ;
VU l'avis de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie – Service médical région Centre – du 10 août 2009 ;
VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire du 24 septembre 2009 ;
VU l'avis de la Mutualité Sociale Agricole du 14 septembre 2009 ;
VU l'avis du Régime Social des Indépendants du 16

octobre 2009 ;

VU l'avis de la Croix-Rouge Française du 15 septembre 2009 ;
VU l'avis de l'Union Régionale des caisses d'assurance maladie du 28 août 2009 ;
VU l'avis de l'Union Régionale des Médecins Libéraux du 31 août 2009 ;
VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du 11 septembre 2009 ;
VU l'avis du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS du 17 septembre 2009 ;
VU l'avis du Centre Hospitalier de LOCHES du 4 septembre 2009 ;
VU l'avis du Centre Hospitalier du Chinonais du 18 septembre 2009 ;
VU l'avis du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château-Renault du 28 août 2009 ;
VU l'avis de la Fédération Hospitalière du Centre du 16 septembre 2009 ;
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire du 28 août 2009 ;
VU l'avis de la Fédération des Médecins de France du 2 novembre 2009 ;
VU l'avis du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire du 24 août 2009 ;
VU l'avis de la Confédération des Syndicats des Médecins de France du 10 août 2009 ;
VU l'avis de S.O.S. MEDECINS du 14 octobre 2009 ;
VU l'avis de l'Association pour la Permanence des Soins et l'Urgence Médicale du 7 septembre 2009 ;
VU la demande d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 4 août 2009 ;
VU la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du 4 août 2009 ;
VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 27 août 2009 ;
VU la demande d'avis de l'Union Départementale des Maisons de Santé Privées du 4 août 2009 ;
VU l'avis de la Maison de Réadaptation Fonctionnelle « BEL AIR » du 11 août 2009 ;
VU l'avis du SAMU de France du 21 septembre 2009 ;
VU la demande d'avis à l'A.M.U.H.F. du 4 août 2009 ;
VU l'avis de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances du 8 octobre 2009 ;
VU l'avis de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés du 8 octobre 2009 ;
VU l'avis de l'A.T.S.U. 37 du 8 octobre 2009 ;
VU la demande d'avis à la Société Francophone de Médecine d'Urgence du 4 août 2009 ;
VU la demande d'avis du Syndicat des Urgences Hospitalières du 4 août 2009 ;
VU l'avis du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 1^{er} septembre 2009 ;
VU l'avis du SAMU de France du 21 septembre 2009 ;
VU la demande d'avis de l'A.M.U.H.F. du 4 août 2009 ;
VU l'avis de la Fédération Hospitalière de France du 16 septembre 2009 ;
VU l'avis de l'U.D.A.F. du 18 septembre 2009 ;
VU l'avis de l'Association Française des Diabétiques du 10 septembre 2009 ;
VU l'avis de l'U.N.A.F.A.M. du 3 septembre 2009 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 modifié sus-visé est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, présidé par le Préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

* Cinq membres de droit ou leurs représentants :

- . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Le Médecin-Inspecteur de Santé Publique,
- . Le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- . Le Médecin-Chef départemental du service d'Incendie et de Secours,
- . Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

* Quatre représentants des collectivités territoriales :

- Deux Conseillers Généraux
 - . Mr Dominique LACHAUD
 - . Mr Serge GAROT
- Deux Maires
 - . Mr FORTIER, Maire de BLERE
 - . Melle Cécile JONATHAN, adjointe au Maire de TOURS.

* Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - . Mr le Docteur Philippe PAGANELLI
- Un médecin conseil désigné par le Médecin-Conseil régional du régime général d' Assurance Maladie :
 - . Mr le Docteur Jean-Luc MURCIANI
- Trois représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie :
 - . Mme Marie-Cécile SAULAIS, désignée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
 - . Mr Jean-Luc CERNEAU, désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
 - . Mr Alain PEYTOUR, désigné par le Régime Social des indépendants,
- Un représentant du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française :
 - . Melle le Professeur Colette MERCIER
- Un représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
 - . Mme Monique DAMOISEAU
- Un médecin représentant l'Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral
 - . Mr le Docteur Alain GASPARD
- Un pharmacien représentant le Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens :
 - . Mr Jean-Bernard CRAPET

* Membres nommés, ainsi que leurs suppléants par le Préfet :

- Un médecin responsable du S.A.M.U. :
 - . Mr le Docteur Thierry GAUTIER, titulaire
 - . Mr le Docteur Jean-Louis GIGOT, suppléant
- Un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence du département :
 - . Mr le Docteur Thierry SCHWEIG, titulaire
 - . Mr le Docteur Hugues AUDOLI, suppléant
- Un directeur de Centre Hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - . Mr Claude EDERY, Directeur du CHIC Amboise Château-Renault, titulaire
 - . Mme Françoise CRESPO-GARCIA, Directeur du personnel au Centre Hospitalier du Chinonais, suppléante
- Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - . Mr Jean-Pierre BERNARD, Directeur Adjoint au CHU de Tours, titulaire
 - . Mr Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais, suppléant
- Le Commandant du corps départemental de Sapeurs-Pompiers :
 - . Mr le Commandant Xavier BRUNEAU, titulaire
 - . Mr le Capitaine Pierre COIGNET, suppléant
- Un médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances locales compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national – MG 37 – C.S.M.F. – F.M.F.:
 - MG 37 . Mr le Docteur Laurent BRECHAT, titulaire
 - . Mr le Docteur Jean-Michel MATHIEU, suppléant
 - FMF . Mr le Docteur Thierry DECORNIQUET, titulaire
 - . Mr le Docteur Nicolas GMATI, suppléant
 - C.S.M.F.. Mr le Docteur Jean-Michel LEMETTRE, titulaire
 - . Mr le Docteur Jean-Pierre PEIGNE, suppléant
- Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au niveau départemental
 - A.P.S.U.M.. Mr le Docteur Pierre RENO, titulaire
 - . Mme le Docteur Hélène BEGUIER, suppléant
 - S.O.S. MEDECINS. Mr le Docteur Paul PHU, titulaire
 - . Mr le Docteur Grégory MELCHIOR, suppléant
- Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département ou, à défaut, dans la région, désigné sur proposition des instances localement compétentes :
 - . Mr Charles BROSSET, titulaire
 - . , suppléant
- Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :
 - . Mr Xavier PINEL, titulaire,

. Mr Eric MAILLOCHAUD, suppléant

- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- . Mr Rodolphe ACCUS, titulaire
- . Mr Michel CHAMPIGNY, suppléant
- . Mr Pascal BARTHES, titulaire
- . Melle Clarisse MARTEAU, suppléante
- . Mr Raymond LAMBESEUR, titulaire
- . Mr André POTTIER, suppléant
- . Mr Philippe PETITGUILLAUME, titulaire
- . Mr Yannick LIARD, suppléant

- Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :

- . Mr François BRETON, titulaire
- . Mr Antoine JARNOT, suppléant

Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitalière

- . Mr le Docteur Patrick CHIARONI, titulaire
- . Mr le Docteur Didier DANSOU, suppléant
- . Mr le Docteur Alban FOREL, titulaire
- . Mme le Docteur Viviane DEMOUSSY, suppléante

- Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles sont représentées dans le département :

- . Mr le Docteur Emmanuel SARRAZIN, titulaire
- . Mr le Docteur Vincent POUVESLE, suppléant

- Un représentant des associations des usagers

- . Mme TOUPENSE, titulaire, Présidente de l'U.N.A.F.A.M.
- . Mr Michel LAURENT, suppléant, représentant l'Association Française des Diabétiques de Touraine.

Article 3 : Les membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités locales nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité peut décider d'entendre, sur une question déterminée, toute personnalité qualifiée.

Article 5 : Le Comité a pour mission générale de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population.

Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Article 6 : Le Comité est consulté sur l'organisation de la permanence des soins, et particulièrement sur :

l'évaluation des besoins

la détermination du nombre et des limites des secteurs dans le département, et en tant que de besoin sur la constitution de secteurs interdépartementaux, l'élaboration du cahier des charges fixant les conditions particulières de la permanence des soins et de la régulation, et réexamen annuellement de la carte des secteurs.

Article 7 : Le Comité est également consulté sur l'organisation de la garde des transports sanitaires, et particulièrement sur :

la division du département en secteurs de garde l'évaluation annuelle de la division du territoire départemental en secteurs de garde afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population, et éventuellement sa révision.

Article 8 : Il est réuni au moins une fois par an par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 9 : Il constitue en son sein un Sous-Comité médical et un Sous-Comité des Transports Sanitaires.

Article 10 : Le Sous-Comité médical, formé par tous les médecins composant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous la présidence du Médecin Inspecteur de Santé Publique, examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Il évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables.

Article 11 : Le Sous-Comité médical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 12 : Le Sous-Comité des Transports Sanitaires présidé par le Préfet ou par son représentant est constitué comme suit :

- Le Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- Le Médecin responsable du S.A.M.U,
- Les trois représentants des trois régimes d'Assurance Maladie désignés à l'article 2 du présent arrêté,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le Médecin Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le Commandant du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article 2 du présent arrêté,
- Le Directeur d'un établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires :
 - . Mr Claude EDERY, Directeur du CHIC Amboise Château-Renault
 - Le représentant titulaire de l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental,
 - . Mr François BRETON, Président de l'A.T.S.U.
- Deux représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

. Mr Dominique LACHAUD,
 . Melle Cécile JONATHAN, Adjointe au Maire de
 TOURS

- Un médecin d'exercice libéral, désigné par ses pairs au sein
 du comité départemental :

- Mr le Docteur Jean-Michel LEMETTRE

- Un directeur d'établissement d'hospitalisation privé assurant
 des transports sanitaires, désigné par ses pairs au sein du
 comité départemental :

- Mr Xavier PINEL

Article 13 : Lorsque le Sous-Comité des Transports
 Sanitaires est consulté sur une question relative à
 l'application de l'article L 6312-4 du Code de la Santé
 Publique, il s'adjoint le Directeur Départemental de la
 Concurrence, de la Consommation et de la Répression des
 Fraudes, ou son représentant.

Article 14 : Le Sous-Comité des transports sanitaires
 donne son avis préalable :

- à l'élaboration du tableau de garde établissant la liste des
 entreprises de garde et du cahier des charges départemental
 fixant les conditions d'organisation de la garde,

- à la délivrance, la suspension ou au retrait de l'agrément
 nécessaire aux transports sanitaires,

- à la fixation du nombre théorique de véhicules prévu à
 l'article L 6213-4 et 6213-5 du Code de Santé Publique,

- aux priorités à définir en vue de l'attribution d'autorisations
 supplémentaires de mise en service dans l'hypothèse où le
 nombre théorique de véhicules déterminé est supérieur au
 nombre de véhicules déjà autorisés,

- à la délivrance des autorisations supplémentaires de mise en
 service de véhicules.

Article 15 : Le Sous-Comité des transports sanitaires
 procède à un suivi semestriel de la division du territoire
 départemental en secteurs de garde.

Article 16 : Le Sous-Comité des transports sanitaires
 est régulièrement informé des décisions de délivrance de
 transfert et de retrait des autorisations de mise en service.

Article 17 : Il peut être saisi par son président de tout
 problème relatif aux transports sanitaires.

Article 18 : Madame la Secrétaire Générale de la
 Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du
 présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
 Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera
 adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 3 novembre 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 Joël FILY

ARRÊTÉ dressant la liste des entreprises de transports sanitaires bénéficiant d'autorisations de mise en service

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion
 d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er bis du Livre 1er du Code de la Santé
 Publique et notamment ses articles L 6312-4 et L 6312-5 ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986
 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant
 diverses mesures d'ordre social, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié
 relatif à l'agrément des Transports Sanitaires Terrestres ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à
 l'autorisation de mise en service de véhicules de Transports
 Sanitaires Terrestres prévue par ses articles L 6312-4 et L

6312-5 du Code de la Santé Publique, et notamment son
 article 6 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de
 mise en service des véhicules affectés aux Transports
 Sanitaires Terrestres ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2007 dressant la liste des
 entreprises de transports sanitaires bénéficiant d'autorisations
 de mise en service ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la
 Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 décembre 2007 est abrogé par
 les présentes dispositions.

Article 2 : La liste des entreprises de transports sanitaires
 terrestres bénéficiant d'autorisations de mise en service est
 établie comme suit :

Nom de l'entreprise Adresse implantation	Nbre de véhicules Catégorie A	Nbre de véhicules Catégorie C	Nbre de véhicules Catégorie D
AMBULANCE TAXI BLONDEAU Mme Elisabeth BLONDEAU « La Béraye » 37320 TRUYES Implantation secondaire Zone artisanale des Petits Partenais	0	1	0
37250 VEIGNE	1	0	1
AMBULANCES BOURGUEILLOISES PATRYL Mr Marc PATRYL			

ZA Benais 37140 BOURGUEIL	1	1	4
SARL AMBULANCES BRUNEAU Mr Yves BRUNEAU 1, place de l'Abbaye 37290 PREUILLY SUR CLAISE	1	2	5
SARL AMB. POMPES FUNEBRES BRUNEAU 176, bd Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR SUR LOIRE	1	1	2
SARL « LES AMBULANCES DES SENTIERS » Mr POTTIER 37460 NOUANS LES FONTAINES	1	1	2
AMBULANCE DU CASTELRENAUDAIS Mr Luc LEROY 43, rue Gambetta 37110 CHATEAURENAULT (siège social) Implantation secondaire	1	1	2
MONNAIE AMBULANCE 58, rue Nationale 37380 MONNAIE	1	1	1
SARL AMBULANCES ET TAXIS DU VERON Mr Samuel ROY 39, rue des Coudreaux 37420 BEAUMONT EN VERON	0	1	2
SARL LANGEAIS AMBULANCE Co-gérants : Mr Albino DE OLIVEIRA Mme Maryline LETAILLEUR 6, rue de Nantes 37130 LANGEAIS	1	0	2
SARL AMBULANCES MONTOISES Pour exploitation Amb. Tourangelles Co-gérants : Mr Eric FRANCIUS Mr Christophe WOLFF 90, rue du Val de l'Indre 37260 MONTS	1	2	5
« BALLAN AMBULANCE » Mr Yannick LIARD 9, rue de l'Hospitalité 37510 BALLAN-MIRE	1	2	3
HARMONIE AMBULANCE TOURS Co-gérants : Mr J.C SUIRE-DURON Mr Patrick RAYNAL 21 bis, avenue François Mitterrand 37160 DESCARTES Implantation secondaire	1	0	2
49, avenue du Général de Gaulle 37600 LOCHES Implantation secondaire	2	2	8
15-19, rue Couvrat Desvergnès 37000 TOURS	1	3	8
SARL PLAIS Pour exploitation BLERE AMBULANCE Mme Marie-Claire PLAIS	4	5	11

9, ZA de la Varenne 37150 BLERE			
SARL AMBULANCES BRETON Mr François BRETON 32, route de Bourgueil 37140 RESTIGNE Implantation secondaire 42, rue de Raineau 37500 CHINON	1	1	3
SARL SECOURS AMBULANCES Mr Jacques CHACUN 1, rue des Acacias 37210 CHANCAY	1	0	2
SARL CENTRE OUEST AMBULANCE Mr Jacky DHUMAUX Le Pré du Maine 37290 BOUSSAY	0	1	2
SARL CHAMPIGNY Père et Fils Mr Gérard CHAMPIGNY 5, place Saint-Michel 37800 STE-MAURE DE TOURAINE	0	1	2
SARL CHRISTELLE AMBULANCE Mr Cédric LE FOL 70, rue Ambroise Croizat 37700 ST-PIERRE DES CORPS	1	2	6
DIDIER AMBULANCE S.A. Mr Philippe PETITGUILLAUME 47, boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE LES TOURS (siège social) Implantation secondaire 29, rue Franklin Roosevelt 37000 TOURS Implantation secondaire 22 bis, rue des Piliers 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	0	2	4
Sté Nouvelle AMBULANCES GILLET Mme Claudette DHUMAUX 7, rue Raymond Thomas 37290 TOURNON ST-PIERRE	1	1	2
SARL AMBULANCES DE CHATEAU LA VALLIERE Mr DE OLIVEIRA ZA Monplaisir 37330 CHATEAU LA VALLIERE	1	0	2
Mr Jean-Marc GOUJON 11, rue de Coulevroux 37390 NOTRE DAME D'OE	1	1	4
Mr Antoine JARNOT 7, rue de Ponçay 37120 MARIGNY MARMANDE	1	0	2
« LOCHES AMBULANCES »			

Mr André POTTIER Route des Ees 37600 LOCHES	2	0	4
SARL J. MARTEAU Melle Clarisse MARTEAU 3, rue de la Corderie 37230 LUYNES	2	2	8
Mr Claude MOURRY 6, place du Général Leclerc 37240 LIGUEIL	1	1	1
SARL NAZE-BRETON Mr Fabien BRETON 25, rue de la République 37110 CHATEAU-RENAULT Implantation secondaire Les Perrés 37370 LOUESTAULT	1	1	4
SARL OUEST TOURAINE AMBULANCES Mr Raymond LAMBESEUR 9, grande rue 37120 RICHELIEU (siège social) Implantation secondaire 11, rue Rabelais 37220 L'ILE BOUCHARD Implantation secondaire Saint-Lazare 37500 CHINON	1	0	1
SARL LAURENT Co-gérants : Patrick et Cédric LAURENT 5, route de Bourgueil 37140 RESTIGNE	1	1	3
SARL M. et F. SANTIER Mr Michel SANTIER 3, avenue de la Gare 37160 DESCARTES	1	1	2
SARL SEVAULT Melle Nathalie SEVAULT Chemin de la Touche 37360 ROUZIERS DE TOURAINE	1	0	2
S.O.S. AMBULANCES Mr Rodolphe ACCUS 27 bis, rue de Verdun 37300 JOUE LES TOURS Implantation secondaire 43, rue de la Chataigneraie 37510 BALLAN-MIRE	1	0	2
AMB. BARTHES-JUSSIEU SECOURS TOURS Mr Pascal BARTHES 10, rue des Granges Galand 37550 SAINT-AVERTIN Implantation secondaire 27, rue des Vignes 37260 ARTANNES SUR INDRE Implantation secondaire 176 bis, rue du Pas Notre Dame	1	1	3
	1	0	1
	5	7	13

37100 TOURS Implantation secondaire AMB. BARTHES-JUSSIEU SECOURS AMBOISE Mr Pascal BARTHES 71, rue de Mosny 37400 AMBOISE	2	2	5
	3	2	5
	4	2	6

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES,
- Monsieur le Sous-Préfet de CHINON,
- Monsieur le Président du Groupement des Ambulanciers,
- Monsieur le Président de l'A.T.S.U.

Fait à TOURS, le 27 novembre 2009

P/Le Préfet d'Indre-et-Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Daniel VIARD

**ARRÊTÉ modifiant L'ARRETE DE TARIFICATION
DE L'EXERCICE 2009 CADA ADOMA**
Programme 0303- Article 54 § 8G

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.314-13 et les articles R 314-4 à R 314-110,
VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code,
VU l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 11 août 2009,
VU la note du Préfet de la Région Centre en date du 24 septembre 2009 relative à la mise à disposition de crédits complémentaires sur le programme 303,
VU l'arrêté de tarification en date du 2 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement du CADA ADOMA pour l'exercice 2009,
VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté de tarification du 2 octobre 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CADA ADOMA est fixée à UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE NEUF CENT euros (1 211 900,00€)

La fraction forfaitaire représentant en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 12^{ème} de la dotation globale de financement est égale à : CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT ONZE euros SOIXANTE-SIX centimes (100 991,66 €).

Une subvention exceptionnelle de 4 760,00 € est attribuée pour 2009. Elle est destinée au financement de dépenses non pérennes sur la section d'investissement.

ARTICLE 2 :

Les articles 1, 3, 4, 5 et 6 restent inchangés.

Fait à Tours, le 24 novembre 2009
le Préfet d'Indre et Loire,
Signé Joël FILY

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 258 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 258 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire, en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

Titulaire :

Monsieur Claude GAROU, en remplacement de Monsieur Didier MARTINEZ

Suppléants :

Monsieur Gilles MARTINEAU

Monsieur Bruno CHAUSSEPIED.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet de la région Centre

et par délégation,

Pour le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint

Signé : Anne GUEGUEN

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle pour 2010

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

Vu l'article L. 861-7 du code de la sécurité sociale, résultant de la loi susvisée, relatif à l'établissement de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé,

Vu l'article R. 861-19 du code de la sécurité sociale résultant du décret 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi 99-641 du 27 juillet 1999 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-251 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRÊTE

Article 1 : Les organismes ci-après, ayant leur siège social dans la région du Centre, participent à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la couverture maladie universelle, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- CHER :

- EURE-et-LOIR :

Mutuelle Familiale des Travailleurs d'Eure-et-Loir

66 Rue du Château d'Eau - BP 1069 - 28302 Mainvilliers Cedex

Tél. : 02 37 18 59 79 - Fax : 02 37 18 59 89

Groupama Centre Manche - 88 Rue Saint Brice - BP 337 - 28006 Chartres Cedex

- INDRE :

Mutuelle Familiale de l'Indre - BP 294 - 80 Boulevard George-Sand - 36006 Châteauroux Cedex

Tél. : 02 54 34 77 51 - Fax : 02 54 07 49 12

- INDRE-et-LOIRE :

- LOIR-et-CHER :

Mutuelle Familiale du Loir-et-Cher - 26 Avenue de Verdun - BP 1317 - 41013 Blois Cedex

Tél. : 02 54 56 41 41 - Fax : 02 54 56 41 49

- LOIRET :

Mutuelle SPHERIA Val de France - 16 Rue des Grands Champs - 45025 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 78 83 83 - Fax : 02 38 78 83 13

Mutuelle Familiale du Loiret - 21 Avenue de Paris - 45100 Orléans

Tél. : 02 38 55 38 98 - Fax : 02 38 77 01 74

Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH) Prévoyance

331 Avenue d'Antibes - Amilly - 45213 Montargis Cedex

Tél. : 02 38 90 71 15 - Fax : 02 38 90 75 76

MUTAME Val de France - 1 Rue du Faubourg Bannier - 45057 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 65 46 80 - Fax : 02 38 65 46 89

MUROS du Centre - 125/127 Rue du Faubourg Bannier - 45000 Orléans

Tél. : 0 820 366 225 - Fax : 20 38 42 74 38

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2008 portant établissement de la précédente liste, est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre et aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2009

Pour le Préfet de la Région Centre

Et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05H fixant le montant des

recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 98 957,35 € soit :
 98 957,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 ,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 ,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 ,00 € au titre des produits et prestations,
 ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
 ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 octobre 2009
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional universitaire de Tours à compter du 1^{er} mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI

(MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 22 175 207,02 € soit :

18 092 970,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
1 908 478,90 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
1 327 961,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
845 796,06 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02H fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 167 219,60 € soit :

981 373,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
151 124,46 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
30 622,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
4 099,00 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier du Chinonais

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de

santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 892 058,65 € soit :

755 191,67 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

78 423,99 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

58 442,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 817 526,19 € soit :

651 799,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

138 156,67 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

15 897,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

11 672,51 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 09-37-06 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la délibération en date du 18 avril 2008 du Conseil Général d'Indre et Loire;

Vu le courrier du directeur du centre départemental Louis Sevestre du 3 septembre 2009 ;

Vu le courrier du syndicat SUD Santé en date du 21 août 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-37-07 du 6 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: administrateur au sein du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille en qualité de :

Représentant des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

est désigné monsieur Pierre GERSON (SUD) (en remplacement de monsieur Stéphane BERGUER)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre départemental « Louis Sevestre » est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Dominique LACHAUD

a) représentants désignés par le conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

Madame Monique CHEVET

Madame Martine CHAIGNEAU

Monsieur Jean – Yves COUTEAU

Monsieur Henri ZAMARLIK

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Jacques MEREL

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie PANAZOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont

le président :

Docteur Jean-Yves BENARD, président

Docteur Isabelle GABRIEL, vice-présidente

Docteur Natacha YARKO

Docteur Jean SINTES

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Valérie SLONINA

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Monsieur Pierre GERSON (SUD)

Madame Janie PERTHUIS (SUD)

Madame Corine POUPAULT (SUD)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

Madame DELOUZILLIERE, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Professeur Jacques WEILL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de Mouvement national « Vie Libre »

Monsieur Camille AUGER

Monsieur Gilbert BARBIER

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Michel MESTRE

Article 2 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 3 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-119 fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour Le Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les

articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 22 septembre 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à le Pôle de santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours au titre du plan cancer initialement fixé à 91 601 € est porté à 95 267 €
 Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.
 Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés à l'établissement.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
 Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 22 septembre 2009
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-D-139 accordant au centre hospitalier Jacques Cœur 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex, la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,
 Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
 Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,
 Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du

19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
 Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,
 Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,
 Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,
 Vu le demande présentée par l'établissement en date du 27 mars 2009,
 Vu l'arrêté 09-D-93, du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 25 juin 2009,
 Vu les éléments communiqués le 1^{er} et le 10 juillet 2009

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dispose de 3 lits supplémentaires identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine polyvalente et gériatrie avenue François Mitterrand, à compter du 27 mars 2009.

Article 2 : les 18 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont répartis comme suit :

- 3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine pneumologique (arrêté 05-D-37)
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine interne (unité d'hématologie clinique), (arrêté 09-D-93)
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation polyvalents, à orientation gériatrique (arrêté 09-D-93)
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation gérontologique (arrêté 09-D-93)
- 6 lits identifiés en soins palliatifs en médecine polyvalente et gériatrie (objet du présent arrêté)

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 novembre 2009
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ conjoint Préfecture d'Indre-et-Loire, Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n° 37-USLD-09-02 en date du 02 novembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de Long Séjour Saint Cyr de Saint-Cyr-sur-Loire entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion

d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNASA/2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans le Centre de Long Séjour Saint Cyr le 11 mai 2006 ;

Considérant les délibérations n° 00-12-23 et 00-12-46 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 14 décembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 60 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre de long séjour de St-Cyr-sur-Loire et de 60 lits d'unité de soins de longue durée pour le centre de long séjour de Bueil-en-Touraine,

Considérant la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le montant des dépenses autorisées du centre de long séjour St-Cyr en date du 14 avril 2009 ;

Considérant l'engagement du centre de long séjour St Cyr sur la partition en date du 19 mars 2009 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 à effet du 1^{er} avril 2007 signé entre le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre et la directrice du centre de long séjour St-Cyr ;

Arrêtent conjointement :

Article 1^{er} : La répartition des capacités d'accueil du centre de long séjour St-Cyr n° FINESS 37 0 10265 9 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 80 lits.

Capacité d'hébergement pour l'unité médico-sociale relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 40 lits.

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie du centre de long séjour St-Cyr attribuées au titre de l'exercice 2010 est fixée comme suit :

1 298 169 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

512 334 euros pour l'unité médico-sociale relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

Un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44 062 NANTES cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, et le directeur du centre de long séjour St-Cyr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Centre

Signé : Patrice LEGRAND

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Joël FILY

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-01I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article

R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 294 555,01 € soit :

21 614 481,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
2 263 518,72 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 548 462,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
868 092,44 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des

molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 Novembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-02I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 264 090,31 € soit :

1 025 250,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
193 083,64 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

35 830,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
9 925,38 € au titre des produits et prestations,
,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des

molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 Novembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-03I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1^{er} mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 868 536,16 € soit :

741 862,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 70 674,11 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 55 999,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 ,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
 ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 Novembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-04I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier

de Loches à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 923 827,52 € soit :

724 034,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

168 890,79 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

16 988,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

13 913,61 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 Novembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 09-37-VAL-05I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre 2009 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la

santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 134 582,88 € soit :

134 582,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

,00 € au titre des produits et prestations,

,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 17 novembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

ARRÊTÉ portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique,

VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411- 17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,

VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à

la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,
 VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,
 VU l'arrêté n° 07-084 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,
 VU l'arrêté n° 07-177 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,
 VU l'arrêté n° 09-031 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,
 VU les propositions des organismes concernés,
 Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre à compter du 16 avril 2009 :
 Les communes de Déols et Montlouis s/Loire.

Article 2 : Les membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sont :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,
 Le Rectorat,
 La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,
 • L'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 • L'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
 • La caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 • L'Institut de veille sanitaire,
 L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé,
 Le Conseil régional du Centre
 • Les Conseils généraux du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et du Loiret,
 • Les communes de Bourges, Vierzon, St Amand Montrond, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Déols, Le Blanc, Issoudun, Chinon, Montlouis sur Loire, Blois, La Ville aux Clercs, Romorantin, Vendôme, Fleury les Aubrais, Meung sur Loire, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle, Amboise,

Article 3 : Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 sont consultables à son siège social : 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2009

Le Préfet de la région Centre
 Préfet du Loiret

Signé : Bernard FRAGNEAU

CHRU de TOURS Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation de tarifs

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

A compter du 1^{er} octobre 2009, le tarif correspondant au traitement des fibromes utérins par ultrasons focalisés est fixé à 6.062 €.

DIRECTION DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

§ 1 : à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs des écoles ci-dessous mentionnés sont applicables.

1- IFSI

a- Formation initiale :

- droits d'inscription (selon arrêté annuel du 30/07/2009 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 171 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €,
 - autres frais : location de vêtements professionnels :

- par année : 30 €,

- pour l'ensemble de la formation : 90 €.

b- Formation continue cycle interne – Préparation concours IDE :

- frais de scolarité : 801 €,

- frais de concours/sélection : 50 €.

c- Formation continue cycle court externe

- Frais de scolarité : 600 €.
- 2- IFAS
- a- Cycle préparatoire :
- frais de scolarité : 1 254 €,
 - frais de concours/sélection : 50 €.
- b- Formation initiale :
- frais de scolarité : 4 526 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €.
- c- Validation des Acquis et de l'Expérience :
- module de positionnement professionnel : 646 €,
 - frais de scolarité Module 1 : 883 €,
 - frais de scolarité Module 2 : 663 €,
 - frais de scolarité Module 3 : 1 435 €,
 - frais de scolarité Module 4 : 332 €,
 - frais de scolarité Module 5 : 663 €,
 - frais de scolarité Module 6 : 332 €,
 - frais de scolarité Module 7 : 111 €,
 - frais de scolarité Module 8 : 111 €,
- d- Formation continue destinée aux aides-soignantes dont le diplôme est antérieur à 2006 :
Tarif / personne / jour : 72 €.
- 3- INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS
- a- Formation initiale :
Frais de scolarité : 2 409 €,
Frais de concours/sélection : 110 €.
- b- Formation continue :
Formation « auxiliaire d'ambulancier » : 731 €.
- 4- IFCS
- a- Cycle préparatoire :
Frais de scolarité : 1 842 €.
- b- Formation cadre :
- droits d'inscription : 171 €,
 - frais de scolarité : 7 534 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €.
- 5- IBODE
- a- Cycle préparatoire (coût par personne et par jour) :
Frais de scolarité : 132 €.
- b- Formation :
- droits d'inscription : 171 €,
 - frais de scolarité : 9 206 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €.
- c- Cycle d'adaptation à l'emploi (coût par personne et par jour) :
Frais de scolarité : 119 €.
- 6- IADE
- a- Cycle préparatoire :
Frais de scolarité : 801 €.
- b- Formation première année :
- droits d'inscription : 171 €,
 - frais de scolarité : 4 321 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €.
- c- Formation deuxième année :
- droits d'inscription : 171 €,
 - frais de scolarité : 4 321 €,
- 7- IFMEM
- a- Formation initiale :
- droits d'inscription : 171 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €,
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
- par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 90 €.

- b- Formation continue (par personne et par jour) :
Frais de scolarité : 119 €.
- 8- ECOLE DE SAGES-FEMMES
- a- Formation initiale :
- droits d'inscription : droits payés à l'université,
 - autres frais : location de vêtements professionnels :
- par année : 30 €,
 - pour l'ensemble de la formation : 120 €.
- b- Formation continue (par personne et par jour) :
Frais de scolarité : 119 €.
- 9- IFTAB
- a- Formation :
- droits d'inscription : 171 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €,
 - autres frais : location de vêtements professionnels par année : 30 €.
- b- Préparation modulaire aux concours paramédicaux :
Frais de scolarité : 2 902 €.
- 10- PPH
- a- Formation :
- droits d'inscription : 171 €,
 - frais de scolarité : 5 500 €,
 - frais de concours/sélection : 110 €.
- b- Validation des Acquis et de l'Expérience :
- frais de scolarité Module 1 : 567 €,
 - frais de scolarité Module 2 : 581 €,
 - frais de scolarité Module 3 : 422 €,
 - frais de scolarité Module 4 : 1 272 €,
 - frais de scolarité Module 5 : 806 €,
 - frais de scolarité Module 6 : 1 156 €,
 - frais de scolarité Module 7 : 241 €,
 - frais de scolarité Module 8 : 455 €.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (A.S.H.Q.)

En application du décret 2007-1118 du 3 août 2007, quarante postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont à pourvoir, dans les différents établissements du C.H.R.U. de TOURS.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive. Les dossiers de candidature peuvent être retirés à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales de l'Hôpital Bretonneau ainsi qu'aux Bureaux du Personnel de l'Hôpital Trousseau et Clocheville.

Ils devront être retournés par lettre recommandée à :

Monsieur le Directeur Général du C.H.R.U.
 Direction du Personnel et des Affaires Sociales
 l'Hôpital Bretonneau
 2 boulevard Tonnellé
 37044 TOURS CEDEX 9

avant le 26 novembre 2009

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret 2007-1118 du 3 aout 2007, quatre postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'HEPAD Intercommunal de SEMBLANÇAY-LA MEMBROLLE (Indre-et-Loire)

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à :

Madame le Directeur de l'EHPAD Intercommunal Semblançay-Résidence « Notre Dame-des-Eaux » rue de la Billonnière 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

avant le 1^{er} février 2010.

AVIS d'OUVERTURE de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier option cuisine.

est ouvert au Centre Hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT d'AMBOISE (Indre-et-Loire).

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de service effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT -direction des affaires médicales et des ressources humaines- BP 329 rue des Ursulines 37403 AMBOISE CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.

Dépôt légal : *22 décembre 2009* - N° ISSN 0980-8809